

MESURES DE CONSERVATION

9.1 La Commission convient que les mesures de conservation 2/III⁴, 3/IV, 4/V, 5/V⁵, 6/V³, 7/V, 18/XIII, 19/IX⁶, 30/X⁴, 31/X⁷, 32/X, 40/X, 45/XIV, 51/XII, 61/XII, 62/XI, 63/XV, 64/XII⁵, 65/XII⁵, 82/XIII, 90/XV, 95/XIV et 106/XV resteront en vigueur selon les termes stipulés.

9.2 La Commission convient que les mesures de conservation 100/XV, 101/XV et 104/XV seront appliquées à la saison 1997/98. Ces mesures sont respectivement révisées et adoptées en tant que mesures de conservation 127/XVI, 128/XVI et 126/XVI.

9.3 La Commission convient que la mesure 111/XV (pêcherie nouvelle des espèces d'eaux profondes de la division 58.5.2) deviendra caduque à la fin de la présente réunion.

9.4 La Commission convient que la mesure de conservation 29/XV⁵ (réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux marins) restera en vigueur après la révision spécifiée à la section 6. La mesure révisée est adoptée en tant que mesure de conservation 29/XVI.

9.5 La Communauté européenne exprime son inquiétude quant à la procédure suivie à l'égard de cette mesure de conservation. Elle estime qu'il aurait été préférable de collecter des informations complémentaires, notamment auprès des armements. Néanmoins, dans l'intérêt primordial des populations d'oiseaux marins, elle donne son accord à la nouvelle mesure de conservation 29/XVI (voir également paragraphe 6.50).

9.6 Les mesures de conservation 72/XII (interdiction de pêche dirigée des poissons dans la sous-zone 48.1) et 73/XII (interdiction de pêche dirigée des poissons dans la sous-zone 48.2) sont révisées conformément à l'introduction des nouvelles pêcheries à la palangre de *Dissostichus* spp. (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 5.36 à 5.38). Les mesures de conservation révisées 72/XVI et 73/XVI sont adoptées.

9.7 La mesure de conservation 103/XV pour la pêche d'*Electrona carlsbergi* dans la sous-zone 48.3 est modifiée conformément aux dispositions révisées relatives à la capture accessoire (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 5.144 à 5.147). La mesure de conservation révisée est adoptée en tant que mesure de conservation 125/XVI.

9.8 La Commission note que la campagne d'évaluation de la biomasse de *Lepidonotothen squamifrons* proposée par l'Ukraine dans la division 58.4.4 n'a pas été menée. De ce fait, elle décide de fermer la pêcherie jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse selon la conception approuvée par le Comité scientifique démontre que le stock peut soutenir une pêcherie durable (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 5.95). En conséquence, la mesure de conservation 129/XVI est adoptée.

⁴ Amendée par la mesure de conservation 19/IX qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1991, à l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

⁵ Les mesures de conservation 5/V et 6/V, qui, respectivement, interdisent la pêche dirigée de *Notothenia rossii* dans les sous-zones 48.1 et 48.2, restent en vigueur, mais font actuellement partie intégrante des dispositions des mesures de conservation 72/XVI et 73/XVI.

⁶ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

⁷ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen, Crozet et Prince Édouard.

Pêcheries nouvelles et exploratoires

9.9 La Commission note l'avis du Comité scientifique sur les pêcheries nouvelles et exploratoires et que les notifications de neuf membres relatives à ces pêcheries ont été examinées (paragraphe 6.3; SC-CAMLR-XVI, paragraphes 9.12 à 9.52). La Commission note également les différentes approches adoptées par les membres pour la notification des pêcheries nouvelles et exploratoires (paragraphe 7.3).

9.10 Aux fins de la catégorisation des pêcheries nouvelles et exploratoires de la saison de 1997/98, la Commission considère qu'une nouvelle pêcherie n'a été menée pendant la saison 1996/97 que si un effort de pêche quelconque a été réalisé. Par définition (mesure de conservation 65/XII), cette pêcherie deviendrait alors une pêcherie exploratoire.

9.11 La Communauté européenne et plusieurs autres membres rappellent leur point de vue, notamment que les diverses manières dont ont été notifiées les pêcheries nouvelles et exploratoires pour la saison de pêche de 1997/98 ont mis en valeur la nécessité de mettre en place une procédure cohérente pour le développement logique et naturel des pêcheries (paragraphes 7.26 à 7.28). La Commission convient que les pêcheries tant nouvelles qu'exploratoires devraient être assujetties au plan de collecte des données décrit à l'appendice E de l'annexe 5 de SC-CAMLR-XVI.

9.12 La Commission note que les dates de présentation des données biologiques et d'effort de pêche et de capture à échelle précise (mesure de conservation 117/XV) risquent d'entraîner des transmissions onéreuses de données ou des retards dans le cas de longues campagnes de pêche (SC-CAMLR-XVI, annexe 5, paragraphe 3.10). Elle convient que les navires transportant des observateurs n'ont pas besoin de collecter ou de soumettre de données biologiques à échelle précise à condition que la responsabilité de la collecte des données et de leur déclaration soit clairement spécifiée dans les accords d'observation bilatéraux. Par conséquent, les mesures de conservation 121/XVI et 122/XVI sont adoptées.

9.13 En adoptant diverses mesures de conservation sur les pêcheries nouvelles et exploratoires, la Commission réaffirme qu'il est entendu que ces mesures ne devront en aucun cas anticiper l'étendue et les limites des droits de participation de chaque membre à ces pêcheries à l'avenir. Les membres qui ne participent pas actuellement aux pêcheries nouvelles et exploratoires seront habilités à prendre part à ces pêcheries dans les phases suivantes d'exploration au même titre que les autres (voir également paragraphe 7.25).

9.14 La Commission convient que les mesures de conservation relatives aux pêcheries nouvelles et exploratoires suivent, lorsque cela est possible, un format standard, indiquant les espèces cibles, les lieux de pêche, le pavillon des navires, la limite de capture, les dispositions relatives aux captures accessoires et la saison de pêche. De plus, chaque mesure de conservation invoque des normes de déclaration et un plan de collecte des données (SC-CAMLR-XVI, annexe 5, appendice E). Tous les navires engagés dans les pêcheries nouvelles et exploratoires transporteront en permanence des observateurs scientifiques nommés conformément au système d'observation scientifique internationale.

Martialia hyadesi de la sous-zone 48.3

9.15 La Commission convient que la pêcherie à la turlutte, dont la mise en place dans la sous-zone 48.3 a été notifiée par la république de Corée et le Royaume-Uni (CCAMLR-XVI/21), est une pêcherie exploratoire. Elle prend également note du fait que la pêcherie aura une limite préventive de capture de *M. hyadesi* de 2 500 tonnes, comme en 1996/97, et qu'elle comptera au plus deux navires. La saison de pêche sera ouverte du 8 novembre 1997 à la clôture de la réunion de la Commission en 1998. De plus, il est convenu que tout navire participant à la pêcherie aura en permanence à son bord un observateur scientifique nommé en vertu du système d'observation scientifique internationale (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 9.15 à 9.18). En conséquence, la mesure de conservation 145/XVI est adoptée.

Dissostichus spp.

9.16 La Commission examine les notifications relatives aux pêcheries nouvelles à la palangre soumises par la Nouvelle-Zélande pour les sous-zones 88.1 et 88.2, la Norvège et l'Afrique du Sud pour la sous-zone 48.6, l'Afrique du Sud pour la division 58.4.3, l'Afrique du Sud et l'Ukraine pour la division 58.4.4, et le Chili pour les sous-zones 48.1, 48.2 et 88.3. Elle examine également les notifications relatives à des pêcheries exploratoires soumises par la Russie, l'Afrique du Sud et l'Ukraine pour les sous-zones 58.6 (en dehors des ZEE française et sud-africaine) et 58.7 (en dehors de la ZEE sud-africaine) et l'Australie pour la division 58.4.3. Les informations fournies dans les notifications sont récapitulées aux paragraphes 4.21 à 4.91 (SC-CAMLR-XVI, annexe 5).

9.17 La Commission convient de la nécessité d'une mesure de conservation générale applicable à toutes les pêcheries nouvelles et exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. en vue d'éviter la surconcentration de la capture et de l'effort de pêche de ces pêcheries, et de promouvoir la collecte des informations nécessaires pour déterminer le potentiel de la pêche. En conséquence, la mesure de conservation 133/XVI est adoptée.

9.18 La Nouvelle-Zélande tient à indiquer qu'elle considère qu'il sera nécessaire d'évaluer s'il est pertinent de n'appliquer cette mesure qu'à une seule méthode de pêche. En effet, elle s'inquiète du fait que la CCAMLR risque d'être de plus en plus confrontée à des pêcheries qui mèneront des activités de pêche tant à la palangre qu'au chalut dans un même secteur. Elle estime que la Commission doit tenter de s'assurer que les mesures appliquées, qu'elles le soient aux pêcheries à la palangre ou au chalut, servent bien cet objectif. À cet égard, elle suggère que l'année prochaine, en révisant cette mesure la Commission considère également l'efficacité des mesures qui auront été appliquées à d'autres méthodes de pêche.

9.19 La Commission convient que les limites préventives de capture des pêcheries nouvelles et exploratoires devraient reposer sur les avis donnés par le Comité scientifique à partir de la meilleure information disponible (SC-CAMLR-XVI, tableau 5). De plus, elle accepte que les limites préventives de capture données au tableau 5 soient transférées de *D. eleginoides* à *D. mawsoni* et vice-versa dans une zone statistique. Il est important de noter que les limites préventives de captures ne peuvent être transférées d'une zone définie au tableau 5 à une autre.

9.20 À l'égard de la saison de pêche à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention, la Commission prend note de l'avis général et unanime du Comité scientifique selon lequel elle ne devrait ouvrir que le 1^{er} mai (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.61). Elle note que le Comité scientifique en avisant sur l'ouverture et la fermeture des saisons de pêche dans les sous-zones et divisions pertinentes à chacune des pêcheries nouvelles et exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp., a considéré en détail la capture accidentelle des oiseaux marins (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 9.75 à 9.86, 9.98 à 9.101 et tableau 8).

9.21 La Commission adopte pour les pêcheries nouvelles et exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. les dates de fermeture (SC-CAMLR-XVI, tableau 8, colonne 3) recommandées pour tenir compte de la capture accidentelle des oiseaux marins. La date de fermeture du 31 août est par ailleurs appliquée aux pêcheries à la palangre actuelles de *Dissostichus* spp. des sous-zone 48.3 et 48.4.

9.22 En ce qui concerne la date d'ouverture de la saison de pêche de *Dissostichus* spp. recommandée pour la zone de la Convention, la Commission note que plusieurs membres n'auraient pas suffisamment de temps pour instituer les changements connexes dans leur législation nationale de pêche. En conséquence, elle convient d'introduire progressivement sur deux ans la mesure recommandée par le Comité scientifique. Ayant examiné les dates recommandées (SC-CAMLR-XVI, tableau 8, colonne 3) pour tenir compte de la capture accidentelle des oiseaux marins, la Commission fixe au 1^{er} avril 1998 la date d'ouverture des pêcheries à la palangre de la saison 1997/98, et au 1^{er} mai 1999, celle de la saison 1998/99.

9.23 La Commission prend note du fait que la pêcherie exploratoire à la palangre de la Nouvelle-Zélande dans la sous-zone 88.1 (prévue en tant que pêcherie nouvelle sur la notification) aura une limite préventive de capture de *Dissostichus* spp. de 338 tonnes au nord de 65°S, et de 1 172 tonnes au sud de 65°S, et que la saison de pêche sera ouverte du 15 février au 31 août 1998. En conséquence, la mesure de conservation 143/XVI est adoptée.

9.24 La Commission prend note du fait que la pêcherie nouvelle à la palangre de la Nouvelle-Zélande dans la sous-zone 88.2 fera l'objet d'une limite préventive de capture de *Dissostichus* spp. de 25 tonnes au nord de 65°S, et de 38 tonnes au sud de 65°S, et que la saison de pêche sera ouverte du 15 février au 31 août 1998. En conséquence, la mesure de conservation 139/XVI est adoptée.

9.25 En ce qui concerne les mesures de conservation applicables aux pêcheries de *Dissostichus* spp. des sous-zones 88.1 et 88.2, la Nouvelle-Zélande tient à faire part de son inquiétude quant aux limitations des données bathymétriques dont s'est servi le WG-FSA pour dériver les limites de capture de ces sous-zones. Elle désire revoir cette question lors de CCAMLR-XVII, ainsi que la question de la division des captures au nord et au sud de la latitude 65°S. À l'égard de la pêcherie de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.2, la Nouvelle-Zélande note que la limite de capture fixée est très faible. Elle s'efforcera de mener une pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans cette sous-zone en 1998, mais précise qu'un tel tonnage risque de compromettre la viabilité de cette pêcherie.

9.26 La Commission prend note du fait que la pêcherie nouvelle à la palangre de la Norvège et de l'Afrique du Sud dans la sous-zone 48.6 fera l'objet d'une limite préventive de capture de *Dissostichus* spp. de 888 tonnes au nord de 65°S, et de 648 tonnes au sud de 65°S. La saison de

pêche sera ouverte du 1^{er} mars au 31 août 1998 au nord de 60°S et du 15 février au 15 octobre 1998 au sud de 60°S. En conséquence, la mesure de conservation 136/XVI est adoptée.

9.27 La Commission prend note du fait que la pêcherie nouvelle à la palangre de l'Afrique du Sud dans la division 58.4.3 fera l'objet d'une limite préventive de capture de *Dissostichus* spp. de 1 782 tonnes (2 745 tonnes moins 963 tonnes; cf. paragraphe 9.37) au nord de 60°S, et de 29 tonnes au sud de 60°S, et que la saison de pêche sera ouverte du 1^{er} avril au 31 août 1998. En conséquence, la mesure de conservation 137/XVI est adoptée.

9.28 La Commission prend note du fait que la pêcherie nouvelle à la palangre de l'Afrique du Sud et de l'Ukraine dans la division 58.4.4 fera l'objet d'une limite préventive de capture de *Dissostichus* spp. de 580 tonnes au nord de 60°S, et de 0 tonne au sud de 60°S, et que la saison de pêche sera ouverte du 1^{er} avril au 31 août 1998. En conséquence, la mesure de conservation 138/XVI est adoptée.

9.29 La Commission prend note de l'existence des pêcheries nouvelles à la palangre du Chili dans les sous-zones 48.1 et 48.2, et de l'interdiction en vigueur de la pêche dirigée de poisson (mesures de conservation 72/XII et 73/XII). Les fondements des pêcheries à la palangre ayant été révisés (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 9.31 à 9.37), la Commission convient que celles-ci peuvent être mises en œuvre à condition qu'une étude de faisabilité soit réalisée dans chaque sous-zone entre le 15 février et le 31 mars 1998, et avant toute pêche commerciale. Le Chili accepte de fournir les résultats de ces études au secrétariat qui les distribuera aux membres. Le navire qui effectuera la campagne d'évaluation aura à son bord un observateur scientifique nommé en vertu du système d'observation scientifique internationale, ainsi que des scientifiques. Si, durant la campagne de faisabilité, le taux de capture moyen de *Dissostichus* spp. dans une sous-zone quelconque est supérieur ou égal à 0,1 kg/hameçon, le Chili mettra en place une nouvelle pêcherie à la palangre d'un maximum de trois navires dans cette sous-zone.

9.30 Pour la sous-zone 48.1, la limite préventive de capture de *Dissostichus* spp. est de 1 863 tonnes au nord de 65°S, et de 94 tonnes au sud de 65°S. La saison de pêche, si elle est ouverte, sera comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août 1998. En conséquence, la mesure de conservation 72/XII est révisée et adoptée en tant que 72/XVI et la mesure de conservation 134/XVI est elle aussi adoptée.

9.31 Pour la sous-zone 48.2, la limite préventive de capture de *Dissostichus* spp. est de 429 tonnes au nord de 60°S, et de 972 tonnes au sud de 60°S. La saison de pêche, si elle est ouverte, sera comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août 1998. En conséquence, la mesure de conservation 73/XII est révisée et adoptée en tant que 73/XVI et la mesure de conservation 135/XVI est elle aussi adoptée.

9.32 La Commission convient que la pêcherie nouvelle à la palangre du Chili dans la sous-zone 88.3 fera l'objet d'une interdiction de capture de *Dissostichus* spp. au nord de 65°S, et d'une limite préventive de 455 tonnes au sud de 65°S, et que la saison de pêche sera ouverte du 15 février au 31 octobre 1998. Comme il en est le cas pour les sous-zones 48.1 et 48.2, le Chili a l'intention de mener une campagne de faisabilité avant de mettre en œuvre toute nouvelle pêcherie d'un maximum de trois navires. Le navire qui effectuera la campagne d'évaluation aura à son bord un observateur scientifique nommé en vertu du système d'observation scientifique internationale, ainsi que des scientifiques. En conséquence, la mesure de conservation 140/XVI est adoptée.

9.33 La Commission convient que la pêche exploratoire à la palangre de l'Afrique du Sud, la Russie et l'Ukraine dans la sous-zone 58.6, en dehors des ZEE française et sud-africaine, se verra fixer une limite de capture de 658 tonnes pour *Dissostichus* spp. Cette valeur est dérivée du tableau 5 et des informations sur les limites de captures fixées par la France pour les eaux adjacentes aux îles Crozet (1 200 tonnes). La saison de pêche sera ouverte du 1^{er} avril au 31 août 1998. En conséquence, la mesure de conservation 141/XVI est adoptée.

9.34 La Commission convient d'allouer une limite préventive de capture de 312 tonnes pour *Dissostichus* spp. dans la pêcherie exploratoire à la palangre de l'Afrique du Sud, la Russie et l'Ukraine dans la sous-zone 58.7. La saison de pêche sera ouverte du 1^{er} avril au 31 août 1998. En conséquence, la mesure de conservation 142/XVI est adoptée.

9.35 L'Afrique du Sud informe la Commission qu'au moment de la présente réunion, elle n'a pas encore procédé à l'allocation des captures relatives à sa pêcherie de *D. eleginoides* des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard dans les sous-zones 58.6 et 58.7 et la division 58.4.4.

9.36 La Communauté européenne fait remarquer que cette limite de capture de 312 tonnes pour les pêcheries exploratoires va à l'encontre des fondements sur lesquels repose l'avis du Comité scientifique à l'égard de ces pêcheries pour lesquelles, dans la sous-zone 58.7, il a recommandé une limite préventive de capture totale de 468 tonnes pour la saison de pêche 1997/98.

9.37 La Commission convient pour la pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. de l'Australie dans la division 58.4.3 (voir aussi paragraphe 9.27) d'accorder une limite préventive de capture de 963 tonnes au nord de 60°S et d'interdire toute capture au sud de 60°S. La saison de pêche sera ouverte du 8 novembre 1997 à la clôture de la réunion de la Commission en 1998. En conséquence, la mesure de conservation 144/XVI est adoptée.

Ressources de poissons

Dissostichus eleginoides

9.38 La Commission note l'avis du Comité scientifique quant à la limite de capture de la pêcherie à la palangre de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 en 1997/98. La Commission applique un facteur de réduction à la valeur de 3540 tonnes obtenue par le WG-FSA (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 5.53 à 5.57) et convient de fixer à 3300 tonnes le TAC de la saison 1997/98. La saison de pêche sera ouverte du 1^{er} avril au 31 août 1998. En conséquence, la mesure de conservation 124/XVI est adoptée.

9.39 La Commission se rallie à l'avis du Comité scientifique selon lequel une limite de capture de 3 700 tonnes devrait être appliquée à la pêcherie au chalut de *D. eleginoides* dans la division 58.5.2 en 1997/98 (cf. paragraphe 9.37; SC-CAMLR-XVI, paragraphes 5.109, 5.110 et 5.121). La saison de pêche sera ouverte du 8 novembre 1997 à la clôture de la réunion de la Commission en 1998. En conséquence, la mesure de conservation 131/XVI est adoptée.

9.40 La Commission accepte la révision des dispositions relatives aux captures accessoires de la division 58.5.2 effectuée par le Comité scientifique. En conséquence, la mesure de conservation 132/XVI est adoptée.

9.41 La Commission exprime de l'inquiétude à l'égard du niveau de la pêche illégale et non déclarée pendant la saison 1996/97. Elle convient qu'une mesure de conservation générale devrait être mise en place pendant la saison 1997/98 pour interdire la capture de *Dissostichus* spp. dans toutes les sous-zones ou divisions de la zone de la Convention qui ne sont pas couvertes par des mesures de conservation spécifiques à *Dissostichus* spp. En conséquence, la mesure de conservation 120/XVI interdisant toute pêcherie de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.5 et les divisions 58.4.1 et 58.4.2 est adoptée. La pêche dirigée de *D. mawsoni* dans la sous-zone 48.4 est strictement interdite par l'inclusion d'une limite de capture nulle dans la mesure de conservation 128/XVI.

Champscephalus gunnari

9.42 L'Argentine attire l'attention de la Commission sur l'incertitude liée au statut des stocks de *C. gunnari* qui est reflétée dans le rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 5.69). Elle précise que selon la campagne d'évaluation réalisée récemment par le Royaume-Uni, le stock, tout en ayant récupéré par rapport aux faibles niveaux précédents, compte des poissons appartenant principalement aux classes d'âges 2 et 3 et est de taille deux fois moins grande que les captures cumulées du début des années 80. Ces faits indiquent donc que la taille du stock est inférieure aux dispositions de l'Article II à l'égard des stocks dépeuplés.

9.43 L'Argentine note que la Commission devrait décider, soit d'accepter le rendement de précaution convenu par le Comité scientifique pour la saison actuelle (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 5.73), soit d'accorder davantage de protection au stock, ce qui, selon elle, semblerait s'aligner sur l'approche prudente de la gestion, recommandée par le Comité scientifique au paragraphe 5.72 (SC-CAMLR-XVI).

9.44 La Commission prend note de l'inquiétude exprimée par l'Argentine à l'égard de l'état du stock de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 par rapport à ce qu'il était. Elle note également qu'il est prévu de poursuivre l'examen des stratégies de gestion à long terme pendant la période d'intersession et au cours de l'atelier qui précédera la réunion du WG-FSA en 1998.

9.45 La Commission se rallie à l'avis du Comité scientifique selon lequel d'une part, la limite de capture de 4520 tonnes est une estimation modeste du rendement et devrait être appliquée à la pêcherie pélagique de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 en 1997/98 (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 5.73) et d'autre part, les mesures applicables aux captures accessoires devraient être appliquées pour protéger les juvéniles de *C. gunnari* et d'autres espèces (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 5.75 et 5.76). La saison de pêche sera fermée du 1^{er} avril à la clôture de la réunion de 1998 de la Commission. En conséquence, la mesure de conservation 123/XVI est adoptée.

9.46 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel d'une part, un TAC de 900 tonnes devrait être appliqué à la pêcherie australienne au chalut de *C. gunnari* sur le plateau de l'île Heard, dans la division 58.5.2, en 1997/98 (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 5.113, 5.114 et

5.118) et d'autre part, les mesures applicables aux captures accessoires devraient être appliquées pour protéger les juvéniles de *C. gunnari* et d'autres espèces. La saison de pêche sera ouverte du 8 novembre 1997 à la fin de la réunion de la Commission en 1998. En conséquence, la mesure de conservation 130/XVI est adoptée.

9.47 L'Australie soutient une approche de précaution pour la gestion de tous les stocks de poissons de l'océan Austral, y compris ceux de *C. gunnari* de la division 58.5.2, en vertu des meilleurs avis scientifiques disponibles. Elle est donc très déçue du fait que sa proposition d'interdiction de pêche dirigée sur *C. gunnari* en dehors du plateau de l'île Heard dans la division 58.5.2 ne soit pas adoptée par la Commission.

9.48 L'Australie estime que cette interdiction s'alignerait sur la recommandation du Comité scientifique selon laquelle toute pêche dirigée sur *C. gunnari* doit être évitée sur le banc Shell. Bien que le Comité scientifique n'ait pas évalué *C. gunnari* en dehors de ces deux localités, l'Australie estime que l'adoption d'une approche de précaution et l'interdiction de pêche dirigée dans ces secteurs s'aligneraient sur l'approche adoptée pour *Dissostichus* spp. des divisions 58.4.1 et 58.4.2 et de la sous-zone 48.5 pour lesquelles le Comité scientifique n'a pas non plus donné de conseils.

9.49 En conséquence, l'Australie désire aviser la Commission qu'elle redoublera de précaution vis-à-vis de la gestion de la ZEE australienne autour des îles Heard et McDonald en interdisant la pêche dirigée de *C. gunnari* dans le secteur situé en dehors du plateau de l'île Heard, aux termes de la mesure de conservation 130/XVI.

9.50 L'Australie avise la Commission que toute activité de pêche ou de recherche dans cette partie de la division 58.4.3/58.5.2 qui constitue la ZEE australienne autour du territoire australien de l'île Heard et des îles McDonald doit être approuvée au préalable par les autorités australiennes. La ZEE australienne s'étend sur 200 milles au-delà du territoire. L'Australie considère que la pêche menée sans autorisation préalable dans ses eaux est une question sérieuse qui compromet les efforts déployés pour garantir que la pêche ne se produit que sur une base admissible sur le plan écologique. Les navires non autorisés sont passibles de poursuites judiciaires.

9.51 L'Australie sollicite l'assistance d'autres membres de la CCAMLR en vue de garantir que leurs ressortissants soient informés des limites de la ZEE australienne et de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour y pêcher. La délégation australienne distribue aux délégués des cartes indiquant la position de la ZEE australienne par rapport aux divisions 58.5.2 et 58.4.3 de la CCAMLR. Toute demande relative à la pêche dans la ZEE australienne doit être déposée en premier lieu à l'Australian Fisheries Management Authority (AFMA).

9.52 L'Afrique du Sud déclare qu'elle soutient sans réserve la déclaration de l'Australie sur la nécessité d'éliminer la pêche illicite et non réglementée dans la zone de la Convention. En conséquence, elle aligne sur les mesures prises par l'Australie celles qu'elle prendra pour les eaux adjacentes aux îles Prince Édouard.

Mesures générales

9.53 La Commission convient d'adopter trois mesures de conservation générales fondées sur les recommandations du SCOI (appendices III, IV, et V). En conséquence, les mesures de conservation 118/XVI, 119/XVI et 120/XVI sont adoptées.

9.54 L'Argentine déclare qu'elle aurait préféré l'adoption d'une mesure prohibitive générale à l'égard de *Dissostichus* spp., comme cela a été approuvé à l'unanimité dans le rapport du SCOI (annexe 5). En effet, cette mesure aurait fourni un instrument juridique important qui aurait servi à confronter les activités croissantes de pêche illicite dans le secteur de la CCAMLR, activités qui menacent ces espèces à l'heure actuelle.

9.55 Le Chili partage le sentiment général de la déclaration de l'Argentine à l'égard des termes de la mesure de conservation 120/XVI, mais accepte volontiers cette mesure, compte tenu de l'adoption de la mesure de conservation 119/XVI et de la résolution relative aux VMS (12/XVI), qui exerceront tous deux un effet de dissuasion sur la pêche illicite.

Systeme de contrôle des navires

9.56 La Commission note qu'il est urgent d'enrayer l'exploitation illicite, non réglementée et non déclarée de *D. eleginoides* dont le niveau très élevé dans la zone de la Convention compromet l'efficacité de la Convention.

9.57 Compte tenu des raisons susmentionnées, la Commission adopte la résolution 12/XVI.

9.58 Par ailleurs, la Commission encourage vivement les membres à mettre en place sans tarder un VMS automatique pour contrôler la position des navires qui, battant leur pavillon, sont habilités à pêcher dans les eaux adjacentes à la zone de la Convention.

9.59 La délégation de l'Argentine émet une réserve à l'égard des sous-zones 48.3 et 48.4. Cette réserve a pour objectif de largement préserver l'application du régime multilatéral de la Convention dans ces sous-zones. L'Argentine renvoie de nouveau à ses documents qui ont été officiellement distribués aux membres, ainsi qu'au paragraphe 13.1 et autres paragraphes pertinents du rapport de CCAMLR-XV. Cette réserve rappelle que tous les États membres bénéficient pleinement des droits découlant de l'application du régime multilatéral de la Convention dans les sous-zones 48.3 et 48.4. Des exceptions ne sont admises que dans le cas d'îles sur lesquelles une souveraineté étatique est reconnue par toutes les parties contractantes.

9.60 L'Argentine ne reconnaît pas le Royaume-Uni comme un État côtier de la zone de la Convention. Il est évident que cette réserve exclut toute possibilité d'utilisation du régime multilatéral de la Convention et de ses mesures de conservation dans les sous-zones 48.3 et 48.4 à des fins autres que les conditions stipulées par le régime lui-même.

9.61 En réponse, le Royaume-Uni déclare que tout État désirant poser une réserve à l'égard d'un texte international a pour responsabilité d'informer les autres États concernés des motivations de sa réserve.

9.62 Il ajoute qu'il a cherché à obtenir une explication de l'Argentine sur la signification de sa réserve, mais qu'aucune ne lui a été fournie. Le texte adopté étant une résolution, qui ne lie donc pas les parties, le Royaume-Uni ne voit pas la nécessité d'une réserve.

9.63 Selon le Royaume-Uni, la réserve se distingue par les points suivants : de durée indéfinie, car elle se réfère à la "controverse actuelle"; elle porte sur une aire géographique qui fait l'objet d'une juridiction d'État côtier, alors que la résolution porte sur la responsabilité de l'État du pavillon; elle se réfère à la totalité des sous-zones 48.3 et 48.4 alors que la controverse porte sur la zone maritime de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud.

9.64 Selon le Royaume-Uni, la réserve peut signifier :

- i) que l'Argentine a posé une réserve à l'égard de l'interprétation et de l'application de la Convention;
- ii) que la résolution ne s'appliquerait pas aux navires battant pavillon argentin dans les sous-zones 48.3 et 48.4; ou
- iii) que la résolution ne s'appliquerait à aucun navire de pêche dans ces deux sous-zones.

9.65 En l'absence d'une explication fondée, le Royaume-Uni estime que la réserve est inutile.

9.66 La délégation argentine répond qu'elle ne partage pas l'opinion du Royaume-Uni et que sa position à l'égard de cette question a largement été précisée en maintes occasions, tant avant la réunion qu'au cours de celle-ci, ainsi que le mentionnent, entre autres, les paragraphes 9.59 et 9.60.

Site de contrôle du CEMP

9.67 Conformément à la mesure de conservation 18/XIII qui exige de revoir les plans de gestion du CEMP tous les cinq ans pour déterminer s'il est nécessaire de procéder à des révisions ou de continuer la protection, le Comité scientifique a examiné la situation du site CEMP de l'île Seal (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 4.17 à 4.20).

9.68 La Commission approuve la recommandation avancée par le Comité scientifique qui estime que le plan de gestion révisé du site CEMP de l'île Seal devrait être accepté, et sa protection prolongée de cinq ans (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.35). Le plan de gestion révisé est présenté à l'annexe 18/B de la mesure de conservation 18/XIII.

9.69 La Commission approuve l'établissement par la Norvège d'un site de contrôle CEMP à Nyroysa, sur la côte ouest de l'île Bouvet (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.35). Ce plan présenté au WG-EMM a reçu l'approbation de celui-ci. La Commission note également que la protection du site est entérinée par la législation norvégienne. L'île Bouvet et ses eaux territoriales dans un rayon de 4 milles, sont classées réserve naturelle (décret royal, 17 décembre 1971).

MESURES DE CONSERVATION ADOPTÉES EN 1997

MESURE DE CONSERVATION 29/XVI^{1,2}

Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention

La Commission,

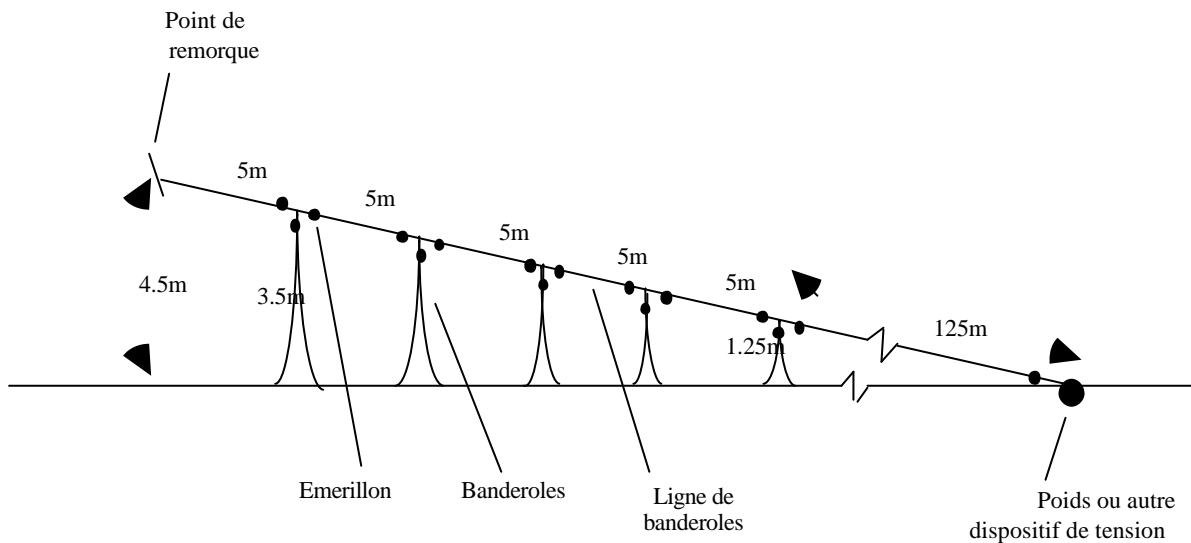
Notant la nécessité d'une réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre en diminuant leur attraction par les navires de pêche et en les empêchant de saisir les hameçons munis d'appâts, notamment lorsque les lignes sont posées,

Adopte les mesures suivantes, propres à réduire la mortalité accidentelle potentielle des oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre.

1. Les opérations de pêche doivent être menées de sorte que les hameçons munis d'appâts soient immergés au plus tôt, dès leur mise à l'eau. Seuls des appâts décongelés doivent être utilisés.
2. Pour les navires utilisant la méthode espagnole de pêche à la palangre, il convient de relâcher les poids avant que la ligne ne soit tendue; des poids d'au moins 6 kg sont utilisés, à des intervalles non supérieurs à 20m.
3. Les palangres ne doivent être posées que la nuit (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques³)⁴. Pendant la pose des palangres la nuit, seules les lumières du navire assurant la sécurité doivent être utilisées.
4. Le rejet en mer de déchets de poissons est interdit pendant la pose de palangres. Le rejet en mer de déchets pendant la remontée de la palangre doit être évité dans toute la mesure du possible; si le rejet de déchets de poissons pendant la remontée est inévitable, celui-ci doit prendre place sur le bord opposé à celui où les palangres sont posées ou remontées.
5. Tous les efforts possibles doivent être déployés pour que les oiseaux capturés vivants au cours des opérations de pêche à la palangre soient relâchés vivants et que, dans la mesure du possible, les hameçons soient décrochés sans mettre en danger la vie de l'oiseau concerné.
6. Une ligne de banderoles destinée à décourager les oiseaux de se poser sur les appâts pendant le déploiement des palangres doit être remorquée. La conception détaillée de la ligne de banderoles et sa méthode de déploiement sont illustrées à l'appendice annexé à cette mesure. En ce qui concerne le nombre et l'emplacement des émerillons, les détails de la construction peuvent varier, à condition que la surface réelle de l'eau couverte par les banderoles ne soit pas inférieure à celle couverte par le modèle spécifié à l'heure actuelle. Les détails relatifs au dispositif remorqué dans l'eau pour assurer la tension de la ligne peuvent également être modifiés.
7. D'autres variations du modèle de ligne de banderoles peuvent être testées sur des navires transportant deux observateurs, dont au moins un serait nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR, sous réserve du respect de toutes les autres dispositions de cette mesure de conservation⁵.

- ¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.
- ² À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard.
- ³ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Toutes les heures mentionnées, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs doivent être données en indiquant la différence avec le GMT.
- ⁴ Dans la mesure du possible, les lignes ne sont pas posées pendant les trois heures, voire davantage, qui précèdent le lever du soleil (pour réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).
- ⁵ Les lignes de banderoles à l'essai doivent être construites et utilisées en tenant pleinement compte des principes énoncés dans WG-IMALF-94/19 (disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR); les essais doivent être réalisés indépendamment des opérations de pêche commerciale et s'aligner sur l'esprit de la mesure de conservation 65/XII.

1. La ligne de banderoles doit être suspendue à l'arrière et fixée à environ 4,5 m au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts.
2. La ligne de banderoles doit mesurer environ 3 mm de diamètre, être d'une longueur minimale de 150 m et être plombée à son extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents contraires.
3. Cinq avançons munis de banderoles, comprenant chacun deux torons constitués d'une corde d'environ 3 mm de diamètre devraient être fixés à 5 m d'intervalle, à partir du point d'attache de la ligne au navire. La longueur des banderoles devrait être comprise entre 3,5 m pour la plus proche du navire, et 1,25 m pour la cinquième. Lorsque la ligne de banderoles est déployée, les avançons munis de banderoles devraient pouvoir atteindre la surface de l'eau et de temps à autre s'y enfoncer, si le bateau se soulève. Des émerillons devraient être placés sur la ligne, au point de remorque, de part et d'autre du point d'attache de chaque avançon et juste avant chaque poids placé à l'extrémité de la ligne de banderoles. Chaque avançon muni de banderoles devrait également porter un émerillon à son point d'attache avec la ligne de banderoles.



MESURE DE CONSERVATION 72/XVI

Interdiction de pêche dirigée de poissons

à l'exception de la pêche à la palangre de *Dissostichus* spp.

dans la sous-zone statistique 48.1

La capture de poissons dans la sous-zone 48.1 est interdite, sauf à des fins scientifiques et à l'exception de la pêche à la palangre de *Dissostichus* spp. sur des fonds de plus de 600 m en vertu de la mesure de conservation 134/XVI, à compter du 8 novembre 1997 et au moins jusqu'à ce

qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 73/XVI

Interdiction de pêche dirigée de poissons
à l'exception de la palangre de *Dissostichus* spp.
dans la sous-zone statistique 48.2

La capture de poissons dans la sous-zone 48.2 est interdite, sauf à des fins scientifiques et à l'exception de la pêche à la palangre de *Dissostichus* spp. sur des fonds de plus de 600 m en vertu de la mesure de conservation 135/XVI, à compter du 8 novembre 1997 et au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 118/XVI

Système visant à promouvoir le respect par les navires
de parties non contractantes des mesures de conservation
établies par la CCAMLR

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX.2 (i) de la Convention :

1. Il est présumé que tout navire d'une partie non contractante observé alors qu'il mène des opérations de pêche dans la zone de la Convention compromet l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Dans le cas d'activités de transbordement engageant la participation d'un navire de partie non contractante repéré à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de la Convention, la présomption que l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR est compromise s'applique à tout autre navire de parties non contractantes qui a engagé de telles activités avec ce navire.
2. Les informations concernant de telles observations sont transmises immédiatement à la Commission conformément à l'Article XXII de la Convention. Le secrétariat transmet ces informations à toutes les parties contractantes dans un délai de un jour ouvrable, à compter de la réception de cette information, et à l'État du pavillon le plus tôt possible.
3. La partie contractante qui aura observé le navire de la partie non contractante tente de l'informer qu'il a été observé alors qu'il menait des activités de pêche dans la zone de la Convention et qu'en conséquence, il est présumé qu'il compromet l'objectif de la Convention,

et également que cette information sera distribuée à toutes les parties contractantes à la Convention et à l'État du pavillon du navire.

4. Lorsqu'un navire de partie non-contractante auquel il est fait référence au paragraphe 1 entre dans un port d'une partie contractante, il est contrôlé par les autorités compétentes de cette partie, qui sont au fait des mesures de conservation de la CCAMLR. Il n'est autorisé à débarquer ou à transborder aucun poisson tant que ce contrôle n'aura pas eu lieu. De tels contrôles portent, entre autres, sur les registres du navire, carnets de pêche, engins de pêche, captures à bord et toute autre question sur les activités menées par le navire dans la zone de la Convention.
5. Les débarquements et les transbordements de tout le poisson d'un navire de partie non contractante qui a été inspecté conformément au paragraphe 4, sont interdits dans tous les ports des parties contractantes si les contrôles révèlent que le navire transporte des espèces faisant l'objet des mesures de conservation de la CCAMLR, à moins que le navire n'établisse que le poisson a été capturé soit en dehors de la zone de la Convention, soit en respectant toutes les mesures de conservation pertinentes de la CCAMLR et les principes de la Convention.
6. Les parties contractantes veillent à ce que leurs navires ne reçoivent pas de transbordements de poisson de navires de parties non-contractantes qui auraient été observés et signalés comme ayant mené des activités de pêche dans la zone de la Convention et ainsi compromis l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.
7. Les informations sur les résultats de tous les contrôles de navires de parties non contractantes menés dans les ports de parties contractantes, ainsi que sur toute action qui s'ensuivrait, sont immédiatement transmises à la Commission. Le secrétariat transmet immédiatement ces informations à toutes les parties contractantes et à l'État du pavillon concerné.

MESURE DE CONSERVATION 119/XVI^{1,2}

Obligation des Parties contractantes de délivrer un permis
aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention
sous leur pavillon

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

Toute Partie contractante interdit aux navires battant son pavillon de pêcher dans la zone de la Convention, à moins qu'elle ne leur ait délivré un permis stipulant les zones et les saisons où la pêche est autorisée, et toute autre condition à laquelle la pêche est assujettie pour se conformer aux mesures de conservation de la CCAMLR et satisfaire aux principes de la Convention.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard.

MESURE DE CONSERVATION 120/XVI

Interdiction de la pêche dirigée de *Dissostichus* spp.
sauf dans les cas où celle-ci est autorisée par
des mesures de conservation particulières

La Commission,

Désireuse de garantir la réglementation de la pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. dans toutes les zones et sous-zones statistiques de la zone de la Convention, et

Notant que les mesures de conservation relatives à la réglementation de *Dissostichus* spp. sont convenues pour toutes les zones à l'exception de la sous-zone 48.5 et des divisions 58.4.1 et 58.4.2,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

La pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.5 et des divisions 58.4.1 et 58.4.2 est interdite à compter de la fin de la réunion de 1997 de la Commission à la fin de la réunion de la Commission en 1998.

MESURE DE CONSERVATION 121/XVI^{1,2}

Système de déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise
applicable aux pêcheries au chalut et à la palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 7/V, le cas échéant.

La présente mesure de conservation est invoquée par les mesures de conservation auxquelles elle se rattache.

1. Les "espèces visées" et "de capture accessoire" mentionnées dans cette mesure de conservation sont précisées dans la mesure de conservation à laquelle elle se rattache.
2. À la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires des échantillons représentatifs des mesures de composition en longueurs des espèces visées et des espèces de capture accessoire de la pêcherie (dernière version du formulaire B2). Elle transmet ces données sous le format précisé au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. Aux fins de la mise en œuvre de cette mesure de conservation :
 - i) les poissons doivent être mesurés en longueur totale, au centimètre inférieur;
 - ii) le prélèvement d'échantillons représentatifs de la composition en longueurs doit être effectué dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) qui a fait l'objet d'activités de pêche. Si, dans un même mois, le navire

se déplace d'un rectangle du quadrillage à échelle précise à un autre, la composition en longueurs pour chaque rectangle du quadrillage à échelle précise doit être déclarée séparément.

4. Si une partie contractante ne fournit pas ses données de composition en longueurs sous le format convenu et dans les délais précisés au paragraphe 2 au secrétaire exécutif, ce dernier envoie une lettre de rappel à cette partie contractante. Si dans un délai de deux mois, le secrétaire exécutif n'a toujours pas reçu ces données, il notifie à toutes les parties contractantes la fermeture de la pêche aux navires de la partie contractante qui n'a pas transmis les données requises.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard

MESURE DE CONSERVATION 122/XVI^{1,2}

Système de déclaration mensuelle des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise applicable aux pêcheries au chalut et à la palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 7/V, le cas échéant.

La présente mesure de conservation est invoquée par les mesures de conservation auxquelles elle se rattache.

1. Les "espèces visées" et "de capture accessoire" mentionnées dans cette mesure de conservation sont précisées dans la mesure de conservation à laquelle elle se rattache.
2. À la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise (dernière version du formulaire C1 pour les pêcheries au chalut ou dernière version du formulaire C2 pour les pêcheries à la palangre). Elle transmet ces données sous le format précisé au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. La capture de toutes les espèces visées et des captures accessoires doit être déclarée par espèce.
4. Le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés ou tués doit être déclaré par espèce.

5. Si une partie contractante ne fournit pas ses données de capture et d'effort à échelle précise sous le format convenu et dans les délais précisés au paragraphe 2 au secrétaire exécutif, ce dernier envoie une lettre de rappel à cette partie contractante. Si dans un délai de deux mois, le secrétaire exécutif n'a toujours pas reçu ces données, il notifie à toutes les parties contractantes la fermeture de la pêcherie aux navires de la partie contractante qui n'a pas transmis les données requises.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard.

MESURE DE CONSERVATION 123/XVI

Limite de la capture totale de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1997/98

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 4 520 tonnes pendant la saison 1997/98.
2. Dans la sous-zone statistique 48.3 la pêcherie de *Champocephalus gunnari* ferme si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale de *Champocephalus gunnari* atteint 4 520 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
3. Si, au cours de la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari*, la capture accessoire dans un quelconque trait de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV
 - est supérieure à 100 kg et excède 5% en poids de la capture totale de tous les poissons, ou
 - est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles du lieu où la capture accessoire des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV excède 5%. Par lieu où la capture accidentelle excède 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire.

4. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de *Champocephalus gunnari* dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons en nombre sont inférieurs à 240 mm de longueur totale, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné de 5 milles au moins¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles du lieu où la capture de *Champocephalus gunnari* de petite taille excède 10%. Par lieu où la capture accidentelle de *Champocephalus gunnari* de petite taille excède 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire.

5. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari* est interdite dans la sous-zone statistique 48.3.
6. La pêcherie de *Champocephalus gunnari* de la sous-zone statistique 48.3 est fermée du 1^{er} avril 1998 à la clôture de la réunion de la Commission en 1998.
7. Tout navire prenant part à la pêcherie dirigée de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 1997/98 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche un observateur scientifique désigné conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
8. Aux fins de la mise en application des paragraphes 1 et 2 de la présente mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi par la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1997/98; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche établi par la mesure de conservation 122/XVI est applicable à *Champocephalus gunnari*. Les données seront déclarées par trait.
9. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XVI sont collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au Système d'observation scientifique internationale.

¹ Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption d'une définition plus précise de "lieu de pêche" par la Commission.

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 124/XVI

Limites imposées à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1997/98

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 3 300 tonnes pendant la saison 1997/98.
2. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1997/98 est la période comprise entre le 1^{er} avril et soit le 31 août 1998, soit la date à laquelle limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant en premier.

3. Tout navire participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1997/98 doit avoir à bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique. Quel que soit le nombre d'observateurs à bord, l'un des observateurs embarqués doit avoir été nommé conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
4. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1997/98, à compter du 1^{er} avril 1998; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XVI est applicable pendant la saison 1997/98, à compter du 1^{er} avril 1998. Les données sont déclarées par pose. Aux fins de la mesure de conservation 122/XVI, par "espèce-cible" on entend *Dissostichus eleginoides* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.
5. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XVI sont collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système d'observation scientifique internationale.
6. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. Toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite.

MESURE DE CONSERVATION 125/XVI
TAC d'*Electrona carlsbergi* fixé à titre préventif
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1997/98

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. Aux fins de la présente mesure de conservation, la saison de pêche d'*Electrona carlsbergi* est ouverte du 8 novembre 1997 à la fin de la réunion de 1998 de la Commission.
2. La capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1997/98 est limitée à 109 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
3. De plus, la capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1997/98 est limitée à 14 500 tonnes dans la région des îlots Shag, aire définie par les limites 52°30'S, 40°W; 52°30'S, 44°W; 54°30'S, 40°W et 54°30'S, 44°W.
4. S'il semble probable que la capture d'*Electrona carlsbergi* dépasse 20 000 tonnes pendant la saison 1997/98, une campagne d'évaluation de la biomasse du stock et de la structure des âges doit être réalisée durant cette saison par les principaux États engagés dans la pêche.

Un compte rendu détaillé de cette campagne d'évaluation comprenant les données sur la biomasse des stocks (notamment la zone évaluée, le modèle de la campagne d'évaluation et les estimations de densité), la structure des âges et les caractéristiques biologiques de la capture accessoire, doit être disponible à la réunion de 1998 du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons pour examen.

5. Dans la sous-zone 48.3, la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 109 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
6. Dans la région des îlots Shag, la pêcherie dirigée sur *Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces précisées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 14 500 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
7. Si, au cours de la pêche dirigée d'*Electrona carlsbergi*, la capture d'une espèce autre que l'espèce-cible :
 - est supérieure à 100 kg et dépasse 5% en poids de la capture totale des espèces de poissons, ou
 - est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles du lieu où la capture accessoire des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XV excède 5%. Par lieu où la capture accidentelle excède 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire.

8. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 40/X est applicable pendant la saison 1997/98;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise biologiques et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XVI est également applicable pendant la saison 1997/98. Aux fins de la mesure de conservation 122/XVI, par "espèce-cible", on entend *Electrona carlsbergi* et par "espèces des captures accessoires", on entend tous les céphalopodes, crustacés ou espèces de poissons autres qu'*Electrona carlsbergi*; et
 - iii) le système de déclaration mensuelle des données biologiques et d'effort de pêche à échelle précise décrit dans la mesure de conservation 121/XVI est également applicable pendant la saison 1997/98. Aux fins de la mesure de conservation 121/XVI, par "espèce-cible", on entend *Electrona carlsbergi* et par "espèces des captures accessoires", on entend tous les céphalopodes, crustacés ou espèces de poissons autres qu'*Electrona carlsbergi*. Aux fins du paragraphe 8 ii) de la mesure

de conservation 121/XVI, un échantillon représentatif est constitué d'au moins 500 poissons.

- ¹ Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un "lieu de pêche".
- ² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII jusqu'à l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 126/XVI

Limites imposées à la pêcherie de crabe

dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1997/98

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. Par pêcherie de crabe, on entend toute activité d'exploitation commerciale dans laquelle l'espèce-cible est un membre du groupe des crabes (ordre *Decapoda*, sous-ordre *Reptantia*).
2. Dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de crabe est la période du 8 novembre 1997 à la fin de la réunion de la Commission de 1998 ou à la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant en premier.
3. La pêcherie de crabe est limitée à un seul navire par Membre.
4. La capture totale de crabe de la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 1 600 tonnes durant la saison de pêche 1997/98.
5. Tout navire prenant part à la pêcherie dirigée de *Champsoccephalus gunnari* dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 1997/98 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche un observateur scientifique désigné conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
6. Les Membres dont l'intention est de participer à la pêcherie de crabe doivent aviser le secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant de s'engager dans des activités de pêche, du nom, du type, de la taille, du numéro d'immatriculation, de l'indicatif d'appel radio et des projets d'opérations de pêche et de recherche du navire qu'ils auront autorisé à participer à ladite pêcherie.
7. Tous les navires pêchant le crabe doivent déclarer à la CCAMLR, le 31 août 1998 au plus tard, les données suivantes se rapportant aux captures effectuées avant le 31 juillet 1998 :
 - i) l'emplacement, la date, la profondeur, l'effort de pêche (nombre de casiers, espacement et temps d'immersion) et la capture (nombre d'individus et poids) des crabes ayant atteint une taille légale (à une échelle aussi précise que possible, sans toutefois dépasser 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude), par période de dix jours;

- ii) l'espèce, la taille et le sexe d'un sous-échantillon représentatif des crabes, prélevé selon la procédure définie à l'annexe 126/A (35 à 50 crabes doivent être prélevés chaque jour de la filière relevée juste avant midi) et la capture accessoire dans les casiers; et
 - iii) toute autre donnée pertinente qu'il est possible d'acquérir, selon les modalités définies à l'annexe 126/A.
8. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours, établi par la mesure de conservation 61/XII, est applicable.
 9. Les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet et le 31 août 1998 doivent être déclarées au secrétariat de la CCAMLR le 30 septembre 1998 au plus tard pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer.
 10. Le casier à crabes est le seul engin de pêche autorisé. Toute autre méthode de capture des crabes (chalut de fond, par exemple) est interdite.
 11. Seule la capture des crabes mâles ayant atteint la maturité sexuelle est autorisée - toutes les femelles et les mâles n'ayant pas atteint la taille légale doivent être relâchés indemnes. Dans le cas de *Paralomis spinosissima* et de *P. formosa*, seuls peuvent être capturés les mâles d'une carapace d'une largeur minimale respective de 102 mm et de 90 mm.
 12. Les crabes traités en mer doivent être congelés en morceaux (la taille minimale des crabes peut être déterminée à partir des morceaux de crabes).

DONNÉES REQUISES SUR LA PÊCHERIE DE CRABE
DE LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3

Données de capture et d'effort de pêche :

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis, année.

Description du casier

diagrammes et autres informations, y compris forme du casier, dimensions, taille du maillage, position, ouverture et orientation de la goulotte, nombre de compartiments, présence d'une trappe d'échappement.

Description de l'effort de pêche

date, heure, latitude et longitude au commencement de la pose, direction de la pose, nombre de casiers posés, intervalle des casiers sur la filière, nombre de casiers perdus, profondeur, temps de d'immersion, type d'appât.

Description de la capture

capture retenue en nombre d'individus et en poids, capture accessoire de toutes les espèces (voir le tableau 1), numéro chronologique d'enregistrement permettant de lier la capture aux informations sur les échantillons correspondants.

Tableau 1 : Données devant être déclarées sur les espèces des captures accessoires de la pêcherie de crabes de la sous-zone statistique 48.3.

Espèce	Données devant être déclarées
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Nombre et poids total estimé
<i>Notothenia rossii</i>	Nombre et poids total estimé
Autres espèces	Poids total estimé

Données biologiques :

Pour ces données, les crabes doivent être échantillonnés à partir de la filière tirée juste avant midi, en vidant un certain nombre de casiers espacés le long de la filière de manière à ce que le sous-échantillon soit constitué de 35 à 50 spécimens.

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis.

Description de l'échantillon

date, position au commencement de la pose, direction de la pose, numéro de la filière.

Données

espèces, sexe, longueur d'au moins 35 individus, présence/absence de parasites rhizocéphales, enregistrement du sort du crabe (conservé, rejeté, détruit), enregistrement du numéro du casier d'où provient le crabe.

MESURE DE CONSERVATION 127/XVI

Interdiction de pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1997/98

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 7/V :

La pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite pendant la saison 1997/98, à savoir du 8 novembre 1997 à la fin de la réunion de 1998 de la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 128/XVI

Limite de la capture de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.4 pour la saison 1997/98

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est limitée à 28 tonnes pendant la saison 1997/98.
2. La pêche de *D. mawsoni* à des fins autres que scientifiques est interdite.
3. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche de 1997/98 est la période comprise entre le 1^{er} avril et soit le 31 août 1998, soit la date à laquelle est atteinte la limite de capture de cette espèce fixée pour la sous-zone 48.4, ou encore celle fixée pour la sous-zone 48.3, par la mesure de conservation 124/XVI, selon le cas se présentant en premier.
4. Tout navire participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 pendant la saison 1997/98 doit avoir à bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique nommé conformément au système d'observation scientifique international de la CCAMLR.
5. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1997/98 qui ouvre le 1^{er} avril 1998; et

- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XVI est applicable pendant la saison 1997/98, qui ouvre le 1^{er} avril 1998. Les données sont déclarées par pose. Aux fins de la mesure de conservation 122/XVI, par "espèce-cible" on entend *Dissostichus eleginoides* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.
6. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 121/XVI sont collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système d'observation scientifique internationale.
 7. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. L'utilisation de toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est interdite.

MESURE DE CONSERVATION 129/XVI

Interdiction de pêche dirigée de *Lepidonotothen squamifrons*
dans la division statistique 58.4.4 (bancs Ob et Lena)

La capture de *Lepidonotothen squamifrons* dans la division 58.4.4 est interdite, sauf à des fins scientifiques, à compter du 8 novembre 1997 et au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 130/XVI

Pêcherie de *Champtocephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2
pendant la saison de pêche 1997/98

1. La capture totale de *Champtocephalus gunnari* sur le plateau de l'île Heard est limitée à 900 tonnes pendant la saison de pêche 1997/98.
2. La pêche cesse si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 132/XVI (autres espèces) atteint sa limite de capture accessoire.
3. Aux fins de cette mesure de conservation, par plateau de l'île Heard, on entend la portion de la division statistique 58.5.2 qui s'étend entre les limites suivantes :
 - i) du point d'intersection du méridien 72°15'E et de la limite convenue par l'accord maritime franco-australien au sud du point 53°25'S:72°15'E;
 - ii) à l'est, le long du parallèle de 53°25'S à 74°00'E;
 - iii) puis au point 52°40'S:76°00'E;

- iv) ensuite au nord, le long du méridien 76°00'E à 52°00'S;
- v) puis au point 51°00'S:74°30'E; et
- vi) enfin à l'ouest, le long du parallèle de 51°00'S qui rejoint le point de départ.

Une carte illustrant la définition ci-dessus est annexée à la présente mesure de conservation (annexe 130/A).

4. Aux fins de cette pêcherie de *Champtocephalus gunnari*, la saison de pêche 1997/98 est la période comprise entre le 8 novembre 1997 et la clôture de la réunion de 1998 de la Commission.
5. La capture autorisée ne peut être prélevée que par chalutage.
6. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de *Champtocephalus gunnari* dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons en nombre sont inférieurs à 240 mm de longueur totale, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné de 5 milles au moins¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles du lieu où la capture de *Champtocephalus gunnari* de petite taille excède 10%. Par lieu où la capture accidentelle excède 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche jusqu'au point où l'engin de pêche est remonté sur le navire.
7. Tout navire prenant part à la pêcherie doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique et, si possible, un autre observateur nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
8. Tout navire participant à la pêcherie de *Champtocephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 devra utiliser un VMS³ en permanence.
9. Un système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de 10 jours doit être mis en œuvre :
 - i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 20^{ème} jour, et du 21^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C;
 - ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante participant à la pêcherie doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble, télex, fac-similé, ou courrier électronique, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante;
 - iii) chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée;

- iv) la capture retenue de *Chamsocephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée;
 - v) ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport;
 - vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes impliquées dans des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date; et
 - vii) une fois les trois périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant les trois dernières périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.
10. Un système de déclaration à échelle précise des données biologiques est mis en application :
- i) le (les) observateur(s) scientifique(s) à bord de chaque navire collecte les données requises pour remplir le formulaire C1, dernière version, relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise. Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port;
 - ii) la capture de *Chamsocephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires est déclarée;
 - iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés ou tués est déclaré par espèce;
 - iv) le (les) observateur(s) scientifique(s) à bord de chaque navire collecte les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Chamsocephalus gunnari* et des espèces des captures accessoires :
 - a) les mensurations s'entendent en longueur totale, au centimètre inférieur; et
 - b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche; et
 - v) ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port.
11. Si, au cours de la pêche dirigée de *Chamsocephalus gunnari*, la capture accessoire dans un quelconque trait de *Notothenia rossii*, *Lepidonotothen squamifrons*, *Channichthys rhinoceratus* ou *Bathyraja* spp.
- est supérieure à 100 kg et excède 5% en poids de la capture totale de toutes les espèces de poissons, ou

- est égale ou supérieure à 2 tonnes,

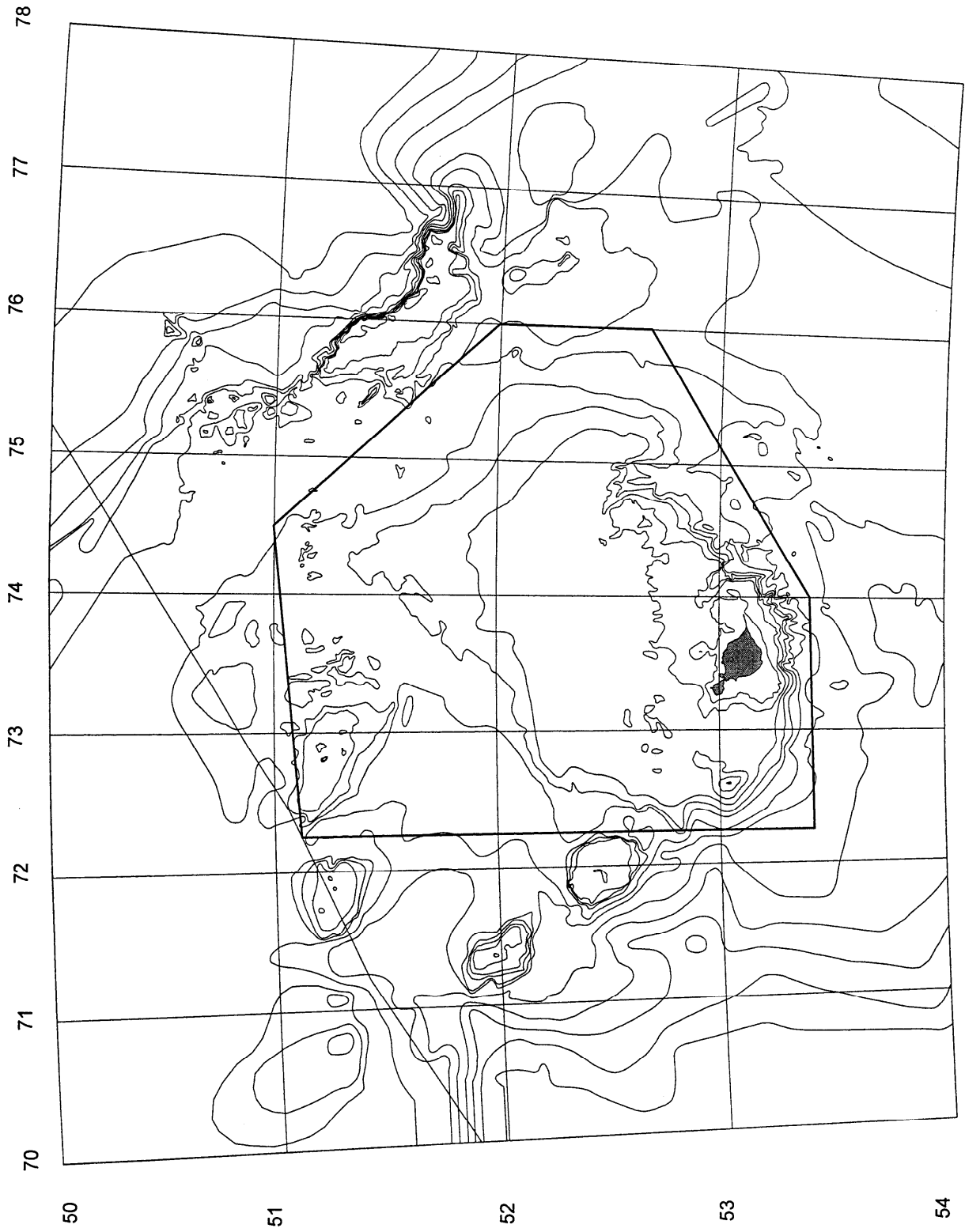
le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles du lieu où la capture accessoire était en excès. Par lieu où la capture accidentelle excède 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire.

¹ Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un "lieu de pêche".

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

³ Aux termes de la résolution 12/XVI.

CARTE DU PLATEAU DE L'ÎLE HEARD



MESURE DE CONSERVATION 131/XVI

Limites préventives de capture de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides*
dans la division statistique 58.5.2 pour la saison 1997/98

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.2 ne doit pas excéder 3 700 tonnes pendant la saison 1997/98.
2. Aux fins de cette mesure de conservation, la saison 1997/98 correspond à la période comprise entre le 8 novembre 1997 et la date de clôture de la réunion de 1998 de la Commission.
3. La pêche cesse si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 132/XVI atteint sa limite de capture accessoire.
4. La capture ne peut être réalisée que par des opérations de chalutage.
5. Tous les navires engagés dans la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la division statistique 58.5.2 doivent avoir à bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique et, si possible, un autre observateur nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
6. Tous les navires participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la division 58.5.2 devront utiliser un VMS¹ en permanence.
7. Un système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours est appliqué :
 - i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 20^{ème} jour, et du 21^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C;
 - ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par transmission électronique, câble, télex ou fac-similé, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante;
 - iii) chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée;
 - iv) la capture de *Dissostichus eleginoides* et des espèces des captures accessoires doit être déclarée;
 - v) ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport;

- vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes menant des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date; et
- vii) une fois trois périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant les trois dernières périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.

8. Un système de déclaration des données biologiques à échelle précise est mis en application :

- i) le (les) observateur(s) scientifique(s) à bord de chaque navire collecte les données requises pour remplir le formulaire C1, dernière version, relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise. Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port;
- ii) la capture de *Dissostichus eleginoides* et de toute autre espèce des captures accessoires est déclarée;
- iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés ou tués est déclaré par espèce;
- iv) le (les) observateur(s) scientifique(s) à bord de chaque navire collecte les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Dissostichus eleginoides* et des espèces de capture accessoire :
 - a) les mensurations s'entendent en longueur totale, au centimètre inférieur; et
 - b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche.

Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port.

9. Si, au cours de la pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides*, la capture accessoire dans un quelconque trait de *Lepidonotothen squamifrons*, *Notothenia rossii*, *Channichthys rhinoceratus* ou *Bathyraja* spp.

- i) est supérieure à 100 kg et excède 5% en poids de la capture totale de toutes les espèces de poissons, ou
- ii) est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles². Il ne retourne pas avant cinq jours³ au moins dans un rayon de 5 milles du lieu où la capture accessoire excède 5%. Par lieu où la capture accidentelle excède 5%, on entend le trajet

suiwi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire.

10. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides*, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons est à déduire de la capture totale admissible.

¹ Aux termes de la résolution 12/XVI.

² Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un "lieu de pêche".

³ La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 132/XVI

Limites imposées à la capture de *Lepidonotothen squamifrons*, *Notothenia rossii*, *Channichthys rhinoceratus* et *Bathyrāja* spp. et d'autres espèces dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 1997/98

1. Aucune pêche dirigée de *Lepidonotothen squamifrons*, *Notothenia rossii*, *Channichthys rhinoceratus* ou *Bathyrāja* spp. ne sera permise dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 1997/98.
2. Dans toute pêcherie dirigée de la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 1997/98, la capture accessoire de *Lepidonotothen squamifrons* ne doit pas excéder 325 tonnes; la capture accessoire de *Channichthys rhinoceratus* ne doit pas excéder 80 tonnes et la capture accessoire de *Bathyrāja* spp. ne doit pas excéder 120 tonnes.
3. La capture accessoire de toute autre espèce de poisson non mentionnée au paragraphe 2, et pour laquelle aucune autre limite de capture n'est en vigueur, ne doit pas excéder 50 tonnes dans la division statistique 58.5.2.

MESURE DE CONSERVATION 133/XVI^{1,2}

Mesures générales pour les pêcheries à la palangre nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention pour la saison 1997/98

La Commission,

Notant la nécessité pour ces nouvelles pêcheries de répartir l'effort de pêche et les taux de capture appropriés parmi les rectangles à échelle précise³,

adopte la mesure de conservation suivante :

1. La pêche doit avoir lieu dans un intervalle géographique et bathymétrique aussi étendu que possible en vue de fournir les informations permettant de déterminer les possibilités de la pêcherie et d'éviter une trop forte concentration des captures et de l'effort de pêche. À cette fin, la pêche dans tout rectangle à échelle précise¹ cesse lorsque les captures déclarées atteignent 100 tonnes et ce rectangle reste fermé à la pêche pour le reste de la saison. A tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher dans un rectangle à échelle précise donné.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 ci-dessus :
 - i) la position géographique précise du point situé à mi-longueur de la palangre doit être déterminée par des moyens appropriés;
 - ii) les informations sur la capture et l'effort de pêche de chaque espèce par rectangle à échelle précise doivent être déclarées au secrétaire exécutif tous les cinq jours en vertu du système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours exposé dans la mesure de conservation 51/XII; et
 - iii) le secrétariat doit prévenir les parties contractantes prenant part à ces pêcheries dès que la capture totale à la palangre combinée de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dépasse 100 tonnes dans un rectangle à échelle précise.
3. La capture accessoire de toute espèce autre que de *Dissostichus* spp. dans les pêcheries nouvelles et exploratoires des sous-zones et divisions statistiques concernées doit être limitée à 50 tonnes.
4. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni*, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés.
- 5.² Tout navire participant aux pêcheries nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1997/98 doit avoir à bord au moins un observateur scientifique, nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la saison de pêche.
6. Le plan de collecte de données (annexe 133/A) sera mis en application. Les données collectées conformément au plan pour la période allant jusqu'au 31 août 1998 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 1998 au plus tard de manière à ce que les données soient disponibles pour la réunion du groupe de travail sur l'évaluation des stocks de poissons en 1998. Les données collectées après le 31 août seront déclarées à la CCAMLR dans une période de trois mois au plus tard à compter de la date de fermeture de la pêche.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard.

³ Un rectangle à échelle précise est une aire de 0,5° de latitude sur 1° de longitude à partir du coin nord-ouest de la sous-zone ou division statistique. La définition d'un rectangle correspond à la latitude de sa limite la plus au nord et la longitude de la limite la plus proche de 0°.

PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES DANS LES PÊCHERIES
À LA PALANGRE NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

1. Tous les navires respecteront les conditions fixées par la CCAMLR. Celles-ci comprennent le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours (mesure de conservation 51/XII) et le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques à échelle précise (mesures de conservation 121/XVI et 122/XVI).
2. Toutes les données devant être déclarées selon le *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR à l'égard des pêcheries de poissons seront collectées, notamment :
 - i) les captures par pose de palangre et les captures par effort de pêche par espèce;
 - ii) les fréquences de longueurs par pose de palangre des espèces communes;
 - iii) le sexe et le état des gonades des espèces communes;
 - iv) le régime alimentaire et le degré de vacuité de l'estomac;
 - v) des écailles et/ou des otolithes en vue de la détermination de l'âge;
 - vi) les captures accessoires de poissons et d'autres organismes; et
 - vii) les observations de la présence et de la mortalité accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins liées aux opérations de pêche.
3. Les données spécifiques aux opérations de pêche à la palangre seront collectées, notamment :
 - i) nombre de poissons qui se sont détachés des hameçons en surface;
 - ii) nombre d'hameçons posés;
 - iii) type d'appât;
 - iv) succès de l'appâtage (%);
 - v) type d'hameçon;
 - vi) heure de la pose et de la remontée et temps d'immersion;
 - vii) profondeur des fonds, au moment de la remontée, à l'endroit où est déployée la palangre et à son extrémité; et
 - viii) type du fond.

MESURE DE CONSERVATION 134/XVI

Pêcherie nouvelle de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni*
dans la sous-zone statistique 48.1 pendant la saison 1997/98

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par le Chili de son projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie visant *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.1 pendant la saison 1997/98,

adopte la présente mesure de conservation, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.1 est restreinte à la nouvelle pêcherie du Chili. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par des navires battant pavillon chilien sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La capture de précaution de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.1 est limitée à 1 863 tonnes au nord de 65°S et à 94 tonnes au sud de 65°S. Dans le cas où ces limites seraient atteintes, la pêcherie fermerait.
3. Aux fins de cette nouvelle pêcherie, la saison de pêche est la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août 1998¹.
4. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 133/XVI.
5. Tous les navires participant à la nouvelle pêcherie devront utiliser un VMS² en permanence.

¹ Toutefois, une première campagne d'évaluation sera réalisée entre le 15 février et le 31 mars 1998.

² Aux termes de la résolution 12/XVI

MESURE DE CONSERVATION 135/XVI

Pêcherie nouvelle de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni*
dans la sous-zone statistique 48.2 pendant la saison 1997/98

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par de Chili de son projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie visant *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.2 pendant la saison 1997/98,

adopte la présente mesure de conservation, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.2 est restreinte à la nouvelle pêcherie du Chili. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par des navires battant pavillon chilien sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La capture de précaution de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.2 est limitée à 429 tonnes au nord de 60°S et à 972 tonnes au sud de 60°S. Dans le cas où ces limites seraient atteintes, la pêcherie fermerait.
3. Aux fins de cette nouvelle pêcherie, la saison de pêche est la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août 1998¹.
4. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 133/XVI.

5. Tous les navires participant à la nouvelle pêcherie devront utiliser un VMS² en permanence.

¹ Toutefois, une première campagne d'évaluation sera réalisée entre le 15 février et le 31 mars 1998.

² Aux termes de la résolution 12/XVI

MESURE DE CONSERVATION 136/XVI

Pêcheries nouvelles de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni*
dans la sous-zone statistique 48.6 pendant la saison 1997/98

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par la Norvège et l'Afrique du Sud de leurs projets de mise en place de nouvelles pêcheries visant *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 pendant la saison 1997/98,

adopte la présente mesure de conservation, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 est restreinte aux nouvelles pêcheries de la Norvège et de l'Afrique du Sud. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par les navires battant pavillon norvégien ou sud-africain sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La capture de précaution de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 est limitée à 888 tonnes au nord de 65°S et à 648 tonnes au sud de 65°S. Dans le cas où ces limites seraient atteintes, les pêcheries fermeraient.
3. Aux fins de ces nouvelles pêcheries, la saison de pêche au nord de 60°S est la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août 1998 et au sud de 60°S, entre le 15 février et le 15 octobre 1998.
4. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 133/XVI.
5. Tous les navires participant aux nouvelles pêcheries devront utiliser un VMS¹ en permanence.

¹ Aux termes de la résolution 12/XVI

MESURE DE CONSERVATION 137/XVI

Pêcherie nouvelle de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni*
dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 1997/98

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par l'Afrique du Sud de son projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie à la palangre visant *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 1997/98,

adopte la présente mesure de conservation, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la division statistique 58.4.3 est restreinte à la nouvelle pêcherie de l'Afrique du Sud. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par les navires battant pavillon sud-africain sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La capture de précaution de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3 est limitée à 1 782 tonnes au nord de 60°S, à la palangre uniquement. Dans le cas où ces limites seraient atteintes, la pêcherie fermerait.
3. Aux fins de cette nouvelle pêcherie à la palangre, la saison de pêche à la palangre est la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août 1998.
4. La pêche dirigée à la palangre sur les espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 133/XVI.
5. Tous les navires participant à la nouvelle pêcherie devront utiliser un VMS¹ en permanence.

¹ Aux termes de la résolution 12/XVI

MESURE DE CONSERVATION 138/XVI¹
Pêcheries nouvelles de *Dissostichus eleginoides*
dans la division statistique 58.4.4 pendant la saison 1997/98

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par l'Afrique du Sud et l'Ukraine de leurs projets de mise en place de nouvelles pêcheries visant *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.4.4 pendant la saison 1997/98,

adopte la présente mesure de conservation, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.4.4 est restreinte aux nouvelles pêcheries de l'Afrique du Sud et de l'Ukraine. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par des navires battant pavillon sud-africain ou ukrainien sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La capture de précaution de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.4 est limitée à 580 tonnes au nord de 60°S, à la palangre uniquement. Dans le cas où ces limites seraient atteintes, les pêcheries fermentaient.

3. Aux fins de ces nouvelles pêcheries, la saison de pêche est la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août 1998.
4. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 133/XVI.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

MESURE DE CONSERVATION 139/XVI

Pêcherie nouvelle de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni*
dans la sous-zone statistique 88.2 pendant la saison 1997/98

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par la Nouvelle-Zélande de son projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie visant *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.2 pendant la saison 1997/98,

adopte la présente mesure de conservation, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.2 est restreinte à la nouvelle pêcherie de la Nouvelle-Zélande. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par des navires battant pavillon néo-zélandais sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La capture de précaution de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.2 est limitée à 25 tonnes au nord de 65°S et à 38 tonnes au sud de 65°S. Dans le cas où ces limites seraient atteintes, la pêcherie fermerait.
3. Aux fins de cette nouvelle pêcherie, la saison de pêche à la palangre est la période comprise entre le 15 février et le 31 août 1998.
4. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 133/XVI.
5. Tous les navires participant à la nouvelle pêcherie devront utiliser un VMS¹ en permanence.

¹ Aux termes de la résolution 12/XVI

MESURE DE CONSERVATION 140/XVI

Pêcherie nouvelle de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni*
dans la sous-zone statistique 88.3 pendant la saison 1997/98

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par le Chili de son projet de mise en place d'une nouvelle pêcherie visant *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.3 pendant la saison 1997/98,

adopte la présente mesure de conservation, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.3 est restreinte à la nouvelle pêcherie du Chili. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par les navires battant pavillon chilien sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La capture de précaution de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.3 est limitée à 455 tonnes au sud de 65°S. Dans le cas où cette limite serait atteinte, la pêcherie fermerait.
3. Aux fins de cette nouvelle pêcherie, la saison de pêche est la période comprise entre le 15 février et le 31 octobre 1998¹.
4. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 133/XVI.
5. Tous les navires participant à la nouvelle pêcherie devront utiliser un VMS² en permanence.

¹ Toutefois, une première campagne d'évaluation sera réalisée entre le 15 février et le 31 mars 1998.

² Aux termes de la résolution 12/XVI

MESURE DE CONSERVATION 141/XVI^{1,2}

Pêcheries exploratoires de *Dissostichus eleginoides*
dans la sous-zone statistique 58.6 pendant la saison 1997/98

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 58.6 est restreinte aux pêcheries exploratoires de l'Afrique du Sud, de la Russie et de l'Ukraine. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par un maximum de deux navires battant pavillon de chacune des parties contractantes sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La limite préventive de capture de *Dissostichus eleginoides* dans ces pêcheries exploratoires de la sous-zone statistique 58.6 est limitée à 658 tonnes. Dans le cas où la limite de capture serait atteinte, les pêcheries fermentaient.
3. Aux fins de ces pêcheries exploratoires, la saison de pêche est la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août 1998.

4. La pêche dirigée des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 133/XVI.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

MESURE DE CONSERVATION 142/XVI¹

Pêcheries exploratoires de *Dissostichus eleginoides*
dans la sous-zone statistique 58.7 pendant la saison 1997/98

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 58.7 est restreinte aux pêcheries exploratoires de l'Afrique du Sud, de la Russie et de l'Ukraine. Les opérations de pêche de cette pêcherie sont limitées à un palangrier de chacune de ces parties contractantes.
2. La limite préventive de capture de *Dissostichus eleginoides* dans ces pêcheries exploratoires de la sous-zone statistique 58.7 est limitée à 312 tonnes. Dans le cas où cette limite de capture serait atteinte, les pêcheries fermeraient.
3. Aux fins de ces pêcheries exploratoires, la saison de pêche est la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août 1998.
4. La pêche dirigée des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 133/XVI.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Prince Édouard.

MESURE DE CONSERVATION 143/XVI

Pêcherie exploratoire de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni*
dans la sous-zone statistique 88.1 pendant la saison 1997/98

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et de *D. mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.1 est restreinte à la pêcherie exploratoire de la Nouvelle-Zélande. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par les navires battant pavillon néo-zélandais sont autorisées dans cette pêcherie.

2. La capture de précaution de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1 est limitée à 338 tonnes au nord de 65°S et à 1 172 tonnes au sud de 65°S. Dans le cas où ces limites seraient atteintes, la pêcherie fermerait.
3. Aux fins de cette pêcherie exploratoire, la saison de pêche est la période comprise entre le 15 février et le 31 août 1998.
4. La pêche dirigée sur les espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 133/XVI.
5. Tous les navires participant à la pêcherie exploratoire devront utiliser un VMS¹ en permanence.

¹ Aux termes de la résolution 12/XVI

MESURE DE CONSERVATION 144/XVI

Pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp.
dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 1997/98

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. au chalut dans la division statistique 58.4.3 au nord de 60°S est restreinte à la pêcherie exploratoire des navires battant pavillon australien. La capture totale de *Dissostichus* spp., pendant la saison 1997/98 est limitée à 963 tonnes; seule la pêche au chalut est autorisée.
2. Aux fins de cette mesure de conservation, la saison de pêche 1997/98 est la période comprise entre le 8 novembre 1997 et, soit la clôture de la réunion de 1998 de la Commission, soit la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant le premier.
3. Tout navire participant à la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.3 doit avoir à bord pour toute la durée des activités de pêche dans cette division au moins un observateur scientifique nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
4. Tout navire participant à la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.3 devra utiliser un VMS¹ en permanence.
5. Aux fins de l'application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi aux termes de la mesure de conservation 51/XII est applicable; et

- ii) la déclaration mensuelle à échelle précise est exigée aux termes de la mesure de conservation 121/XVI pour les données biologiques enregistrées et déclarées conformément au système d'observation scientifique internationale.
6. Si, au cours de la pêche dirigée de *Dissostichus* spp., la capture accessoire dans un quelconque trait de *Lepidonotothen squamifrons*, *Notothenia rossii*, *Channichthys rhinoceratus* ou *Bathyraja* spp.
- est supérieure à 100 kg et excède 5% en poids de la capture totale de tous les poissons, ou
 - est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles². Il ne retourne pas avant cinq jours³ au moins dans un rayon de 5 milles du lieu où la capture accessoire excédait 5%. Par lieu où la capture accidentelle excède 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire.

7. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus* spp., y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons est à déduire de la capture totale admissible.
8. Le plan de collecte de données figurant à l'annexe 144/A sera mis en application. Les résultats en seront déclarés à la CCAMLR dans une période de trois mois au plus tard à compter de la date de fermeture de la pêcherie.

¹ Aux termes de la résolution 12/XVI

² Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption d'une définition plus précise de "lieu de pêche" par la Commission.

³ La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

ANNEXE 144/A

PLAN DES OPÉRATIONS DE RECHERCHE ET DE PÊCHE

Pendant les premiers stades de la pêche exploratoire qui, sur les bancs Élan et BANZARE, fait l'objet des limites de capture imposées par la CCAMLR, les navires australiens effectueront une campagne d'évaluation par chalutages de la biomasse d'espèces d'importance commerciale sur chacun des bancs jusqu'à une profondeur de 1500 m. Il est possible que l'exploration et les évaluations ne soient pas réalisées sur les deux bancs pendant la même saison, mais l'exploration commerciale n'aura lieu que si une campagne d'évaluation est menée en parallèle. La campagne d'évaluation, une fois commencée, ne devrait être que de courte durée.

Sur chaque banc, l'évaluation consistera en 40 chalutages de position aléatoire. Étant donné d'une part, que l'on ignore encore si les fonds, sur ces bancs, sont propices à la pêche, et d'autre part, que la position de certaines parties de ces bancs est encore peu connue, il est probable qu'une proportion élevée de ces sites ne se prête pas à la pêche au chalut. Aux fins de cette évaluation, les fonds de moins de 1500 m de profondeur sur chaque banc ont été divisés en un peu plus de 40 cases de 15 milles carré pour le banc Élan et de 25 milles carré pour le banc BANZARE (figures 2 et 3). Dans chaque case, cinq positions de chalutage ont été retenues au hasard (tableaux 1 et 2), et le navire devra effectuer un trait à l'une des cinq positions de chaque case. Au cas où aucune des positions de chalutage fixée dans une case ne serait appropriée, cette case serait abandonnée. Des cartes plus précises de ces régions seront bientôt disponibles, et il pourrait devenir nécessaire de changer la position des cases d'échantillonnage.

CONDITIONS DE PERMIS ET PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES

Les navires doivent remplir toutes les conditions explicitement et implicitement fixées par la CCAMLR. Parmi les conditions générales, on notera un maillage minimal de 120 mm (mesure de conservation 2/III), l'interdiction d'utiliser des câbles de contrôle des chaluts (mesure de conservation 30/X). Le système de déclaration par période de cinq jours de la capture et de l'effort de pêche, ainsi que la déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques requises par la mesure de conservation 78/XIV sont également applicables dans la division 58.4.3.

Outre les conditions établies par la CCAMLR, l'Australian Fisheries Management Authority (AFMA) exige que les navires soient munis d'un système de contrôle des navires en opération qui lui permettra de connaître leur position à tout moment. Par ailleurs, tous les navires devront avoir à leur bord, pendant toute la durée des opérations, un contrôleur/observateur scientifique qui surveillera les activités et les captures et collectera les données biologiques.

Au cours des opérations de pêche de poisson, tant à des fins d'évaluation que commerciales, conformément au *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR surveillant la pêche les données et le matériel suivants seront recueillis :

- i) capture par trait et capture par effort de pêche par espèce;
- ii) fréquence des longueurs par trait des espèces communes;
- iii) sexe et état des gonades des espèces communes;
- iv) régime alimentaire et degré de vacuité de l'estomac;
- v) écailles et/ou otolithes pour la détermination de l'âge;
- vi) capture accessoire de poissons et d'autres organismes; et
- vii) observations de la présence d'oiseaux de mer et de mammifères au cours des opérations de pêche, et détails des cas de mortalité accidentelle de ces animaux.

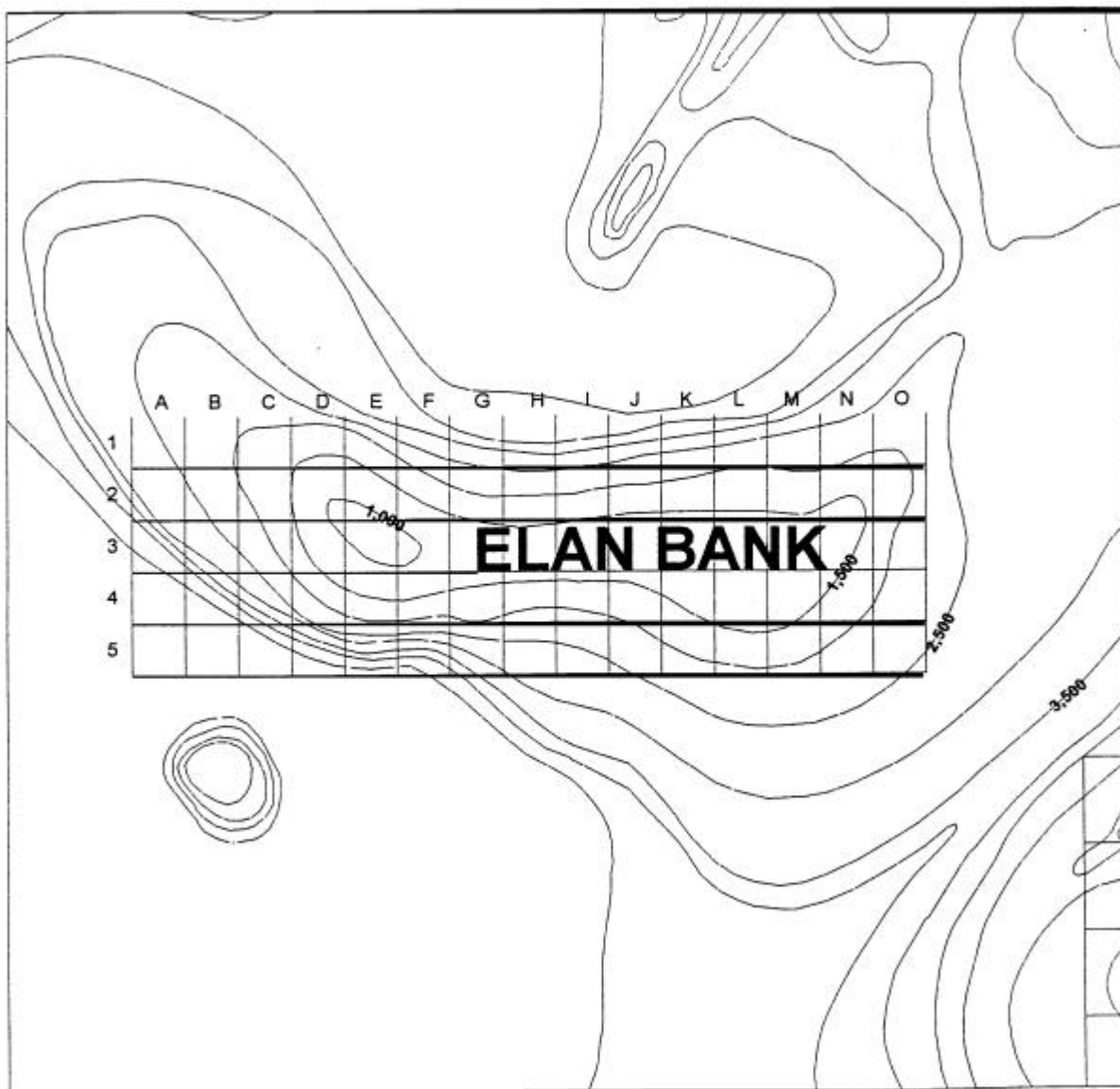


Figure 1 : Carte du secteur du banc Élan, indiquant la position et le système de numérotation des cases d'échantillonnage de 15 milles.

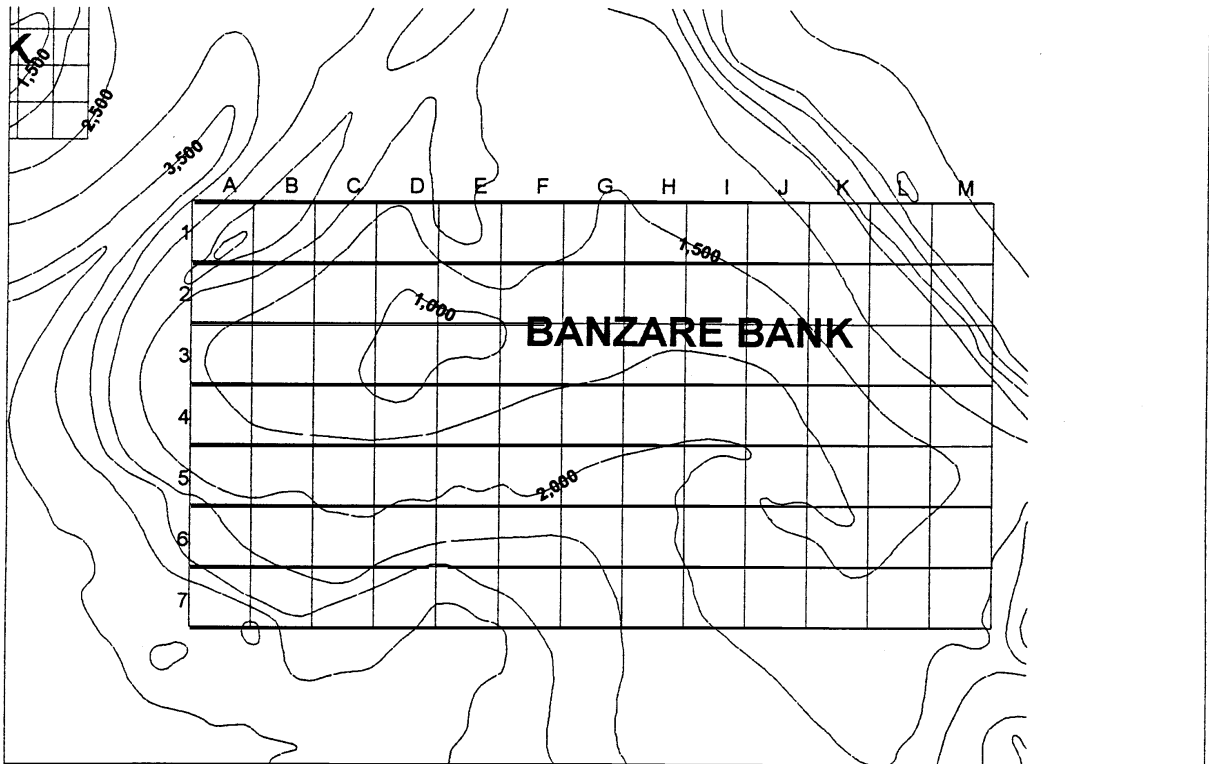


Figure 2 : Carte du secteur du banc BANZARE, indiquant la position et le système de numérotation des cases d'échantillonnage de 25 milles.

Tableau 1: Liste des stations de chalutages effectués au hasard sur le banc Élan. La position des cases du quadrillage est indiquée sur la figure 1.

Position des cases	Première station	Deuxième station	Troisième station	Quatrième station	Cinquième station
A1	S56 24.55:E065 55.28	S56 21.12:E066 3.82	S56 17.66:E065 50.32	S56 14.65:E066 4.36	S56 26.73:E066 5.89
A2	S56 30.88:E065 50.84	S56 38.82:E066 1.89	S56 41.46:E065 44.57	S56 31.88:E066 4.77	S56 41.86:E066 9.47
A3	S56 43.80:E065 59.38	S56 47.81:E066 10.68	S56 55.20:E066 9.21	S56 56.51:E065 56.59	S56 43.96:E065 47.81
A4	S57 1.86:E065 50.20	S57 11.73:E066 10.04	S57 4.77:E066 2.05	S57 8.51:E065 55.01	S56 57.71:E066 3.60
B1	S56 19.77:E066 24.88	S56 24.48:E066 23.68	S56 27.58:E066 11.59	S56 15.71:E066 14.24	S56 15.57:E066 32.45
B2	S56 32.59:E066 26.48	S56 41.04:E066 33.01	S56 41.31:E066 15.90	S56 36.50:E066 12.88	S56 31.14:E066 16.33
B3	S56 57.24:E066 30.36	S56 56.25:E066 15.73	S56 51.16:E066 25.84	S56 48.05:E066 15.76	S56 43.91:E066 26.87
B4	S57 8.66:E066 31.75	S57 10.15:E066 18.07	S56 57.75:E066 36.28	S56 58.71:E066 11.59	S57 3.86:E066 22.46
C1	S56 13.43:E066 43.93	S56 14.03:E066 51.00	S56 20.12:E066 47.04	S56 20.73:E067 2.48	S56 25.59:E066 56.10
C2	S56 28.07:E066 46.62	S56 33.00:E067 5.98	S56 37.80:E066 55.92	S56 40.03:E067 4.47	S56 38.39:E066 41.83
C3	S56 42.86:E066 59.98	S56 48.13:E066 39.05	S56 53.97:E066 45.39	S56 48.01:E066 56.59	S56 57.31:E067 2.60
C4	S56 59.31:E067 3.75	S57 9.51:E066 59.68	S57 7.15:E066 41.78	S57 12.46:E066 38.81	S57 1.67:E066 49.23
D1	S56 17.42:E067 25.10	S56 22.14:E067 12.51	S56 12.84:E067 21.12	S56 23.03:E067 22.84	S56 13.68:E067 10.66
D2	S56 32.16:E067 7.69	S56 33.54:E067 26.84	S56 37.29:E067 11.22	S56 27.87:E067 28.71	S56 38.10:E067 20.66
D3	S56 50.27:E067 28.99	S56 46.18:E067 12.53	S56 42.89:E067 26.35	S56 56.10:E067 7.64	S56 57.46:E067 31.84
D4	S57 11.71:E067 31.52	S57 11.31:E067 10.26	S57 11.92:E067 20.28	S57 1.14:E067 29.01	S57 1.82:E067 15.79
E1	S56 17.94:E067 47.43	S56 21.58:E067 35.71	S56 22.18:E067 53.91	S56 26.71:E067 43.50	S56 14.81:E067 36.87
E2	S56 34.13:E067 33.41	S56 39.36:E067 43.38	S56 27.69:E067 52.77	S56 27.87:E067 42.28	S56 33.46:E067 44.98
E3	S56 52.19:E067 51.62	S56 48.28:E067 42.73	S56 56.95:E067 57.64	S56 45.39:E067 55.36	S56 55.34:E067 42.67
E4	S57 10.30:E067 45.79	S57 0.91:E067 55.70	S57 6.08:E067 39.83	S57 8.91:E067 59.13	S57 4.51:E067 48.72
F2	S56 31.79:E068 19.54	S56 29.77:E068 7.02	S56 42.14:E068 19.35	S56 39.69:E068 27.72	S56 42.53:E068 2.68
F3	S56 49.85:E068 10.15	S56 53.68:E068 6.36	S56 50.13:E068 26.41	S56 42.67:E068 27.43	S56 44.87:E068 18.07
F4	S57 1.32:E068 15.10	S57 11.30:E068 22.33	S57 5.48:E068 21.23	S56 58.09:E068 24.18	S57 9.65:E068 7.07

Tableau 1 (suite)

Position des cases	Première station	Deuxième station	Troisième station	Quatrième station	Cinquième station
G3	S56 52.75:E068 44.92	S56 51.43:E068 47.19	S56 43.84:E068 55.14	S56 43.63:E068 40.01	S56 49.36:E068 34.34
G4	S57 9.15:E068 45.12	S57 9.09:E068 54.03	S57 10.80:E068 34.27	S57 0.20:E068 46.70	S57 5.54:E068 38.71
H3	S56 55.61:E069 16.27	S56 45.47:E069 14.63	S56 51.20:E068 57.49	S56 50.62:E069 17.28	S56 43.85:E068 57.67
H4	S57 3.55:E068 58.58	S57 5.71:E069 18.97	S56 59.69:E069 9.34	S57 10.24:E069 7.86	S57 11.67:E069 18.29
I3	S56 54.98:E069 28.76	S56 45.85:E069 44.25	S56 52.47:E069 40.74	S56 47.59:E069 33.11	S56 49.09:E069 23.90
I4	S56 58.09:E069 22.93	S56 58.48:E069 29.63	S57 5.01:E069 28.52	S57 2.20:E069 40.34	S57 6.80:E069 44.71
J2	S56 41.22:E070 12.99	S56 37.35:E070 5.22	S56 28.16:E070 6.82	S56 37.77:E069 50.54	S56 42.32:E069 57.38
J3	S56 44.29:E070 3.81	S56 46.26:E070 4.58	S56 48.97:E070 16.73	S56 53.70:E069 59.62	S56 49.47:E069 50.61
J4	S57 7.43:E070 0.43	S57 6.37:E070 8.17	S56 57.71:E070 14.28	S57 0.09:E069 55.88	S57 11.12:E070 13.28
K2	S56 35.56:E070 23.01	S56 30.25:E070 43.89	S56 38.08:E070 32.86	S56 28.40:E070 21.44	S56 42.07:E070 23.07
K3	S56 48.69:E070 18.37	S56 54.12:E070 24.61	S56 44.02:E070 36.35	S56 54.77:E070 38.90	S56 49.46:E070 39.43
K4	S57 3.49:E070 31.74	S57 9.24:E070 25.28	S56 57.79:E070 28.55	S57 11.43:E070 44.95	S57 0.18:E070 18.83
L2	S56 41.58:E070 52.32	S56 40.63:E071 10.52	S56 28.96:E071 11.74	S56 37.49:E070 46.66	S56 37.42:E071 2.33
L3	S56 43.03:E070 56.09	S56 47.01:E071 3.54	S56 51.73:E070 55.05	S56 56.84:E070 47.53	S56 55.15:E071 4.23
L4	S56 59.49:E070 59.86	S57 8.39:E070 56.57	S57 1.20:E070 48.39	S57 5.07:E071 8.73	S57 9.40:E070 45.68
L5	S57 25.96:E071 4.82	S57 26.01:E071 12.54	S57 16.56:E071 10.81	S57 16.14:E070 58.26	S57 19.40:E070 50.56
M2	S56 30.47:E071 26.49	S56 41.30:E071 32.08	S56 36.42:E071 24.09	S56 38.61:E071 14.23	S56 28.57:E071 16.97
M3	S56 51.90:E071 29.02	S56 51.44:E071 29.81	S56 43.59:E071 21.03	S56 57.22:E071 38.90	S56 55.56:E071 19.31
M4	S57 8.41:E071 36.19	S57 1.54:E071 36.32	S57 8.12:E071 18.90	S56 58.48:E071 14.11	S57 11.74:E071 28.07
M5	S57 24.86:E071 12.87	S57 22.91:E071 29.50	S57 15.88:E071 29.57	S57 18.36:E071 18.60	S57 17.03:E071 38.76
N2	S56 36.28:E071 41.27	S56 36.81:E071 59.21	S56 41.04:E071 44.72	S56 29.13:E071 48.45	S56 28.46:E072 0.76
N3	S56 54.39:E072 3.05	S56 49.45:E071 44.59	S56 45.04:E072 4.42	S56 56.14:E071 42.39	S56 56.67:E071 53.95
N4	S57 10.90:E071 42.78	S56 59.54:E071 51.25	S57 9.56:E072 2.23	S56 59.08:E072 0.75	S57 5.76:E071 52.41

Tableau 2 : Liste des stations de chalutages effectués au hasard sur le banc BANZARE. La position des cases du quadrillage est indiquée sur la figure 2.

Position des cases	Première station	Deuxième station	Troisième station	Quatrième station	Cinquième station
A3	S59 6.68:E074 8.29	S58 57.00:E074 8.20	S58 52.09:E073 58.17	S59 1.81:E074 22.81	S58 51.15:E074 7.73
A4	S59 19.98:E074 44.54	S59 24.14:E074 39.25	S59 28.51:E074 16.83	S59 10.38:E074 43.06	S59 16.09:E074 34.18
B2	S58 29.53:E075 8.08	S58 34.35:E075 29.03	S58 25.12:E075 13.44	S58 24.11:E074 49.18	S58 40.60:E074 51.30
B3	S58 43.13:E074 55.73	S59 1.89:E075 11.48	S59 6.61:E074 56.73	S58 47.70:E075 17.89	S59 0.79:E074 48.47
B4	S59 27.04:E074 58.19	S59 24.82:E075 15.60	S59 14.62:E074 48.93	S59 15.43:E075 19.41	S59 31.66:E074 49.16
C1	S58 17.16:E075 36.55	S58 6.50:E075 38.50	S58 12.30:E076 21.48	S57 57.65:E075 40.85	S58 1.11:E075 51.03
C2	S58 36.14:E076 15.55	S58 41.71:E075 43.27	S58 35.57:E075 57.08	S58 18.14:E076 9.18	S58 39.07:E076 4.40
C3	S59 0.99:E075 50.17	S59 7.12:E075 44.47	S58 55.64:E075 43.37	S59 2.32:E076 0.84	S58 53.08:E076 6.38
C4	S59 22.69:E075 41.90	S59 21.69:E075 59.30	S59 9.30:E076 3.10	S59 29.82:E076 11.60	S59 17.08:E075 41.12
D1	S57 54.15:E076 33.90	S58 0.02:E076 46.21	S58 8.06:E076 36.40	S58 14.02:E076 35.91	S58 2.87:E077 5.60
D2	S58 20.00:E076 40.46	S58 34.60:E076 34.08	S58 20.38:E076 55.38	S58 32.81:E076 54.16	S58 27.78:E076 47.82
D3	S58 53.31:E077 7.82	S58 47.37:E077 7.06	S59 0.93:E076 51.30	S59 0.73:E076 34.51	S58 52.71:E076 43.69
D4	S59 31.62:E077 1.82	S59 20.84:E076 25.43	S59 15.43:E076 46.96	S59 24.03:E076 46.41	S59 18.48:E076 58.35
E2	S58 38.66:E077 42.49	S58 20.46:E077 28.30	S58 38.91:E077 55.26	S58 18.90:E077 40.11	S58 31.56:E077 27.30
E3	S58 57.84:E077 44.98	S58 43.81:E077 32.47	S58 49.99:E077 24.67	S58 57.63:E077 19.60	S58 45.47:E077 14.52
E4	S59 24.97:E077 45.35	S59 13.35:E077 44.94	S59 24.86:E077 18.27	S59 9.74:E077 55.79	S59 30.39:E077 58.36
F2	S58 31.85:E078 25.98	S58 37.98:E078 48.39	S58 23.37:E078 26.88	S58 37.55:E078 4.15	S58 35.15:E078 37.45
F3	S59 5.07:E078 47.42	S58 44.51:E078 9.18	S58 49.35:E078 45.16	S58 56.32:E078 21.30	S58 50.65:E078 32.24
F4	S59 32.20:E078 11.72	S59 26.32:E078 20.90	S59 16.74:E078 41.97	S59 8.90:E078 5.97	S59 31.68:E078 1.58
G1	S58 14.30:E078 52.18	S58 1.97:E079 24.58	S58 15.23:E079 1.60	S58 14.37:E079 14.31	S58 9.69:E079 36.73
G2	S58 36.12:E079 33.11	S58 40.88:E078 50.21	S58 28.76:E079 21.33	S58 42.18:E079 25.07	S58 24.86:E079 29.63
G3	S58 55.39:E078 52.74	S58 45.28:E079 18.68	S58 56.05:E079 22.50	S58 52.58:E079 7.93	S59 3.29:E079 36.09

Tableau 2 (suite)

Position des cases	Première station	Deuxième station	Troisième station	Quatrième station	Cinquième station
H1	S57 55.18:E080 24.42	S58 4.46:E080 13.98	S58 7.82:E080 1.07	S58 13.95:E080 4.73	S58 10.54:E080 24.86
H2	S58 18.32:E079 59.36	S58 28.88:E080 15.16	S58 18.77:E079 46.51	S58 24.00:E079 39.85	S58 39.60:E080 5.92
H3	S58 57.21:E079 53.27	S59 2.66:E080 21.62	S59 5.28:E079 46.51	S59 7.21:E080 3.99	S58 51.29:E079 41.58
I2	S58 23.29:E081 7.50	S58 31.36:E081 3.21	S58 38.44:E080 54.85	S58 37.98:E081 11.40	S58 25.91:E080 45.40
I3	S58 45.18:E080 46.79	S58 58.96:E080 29.85	S59 2.52:E080 50.64	S59 0.10:E080 42.13	S58 50.30:E080 36.72
J2	S58 42.04:E081 27.22	S58 23.47:E081 33.11	S58 34.05:E081 31.30	S58 38.94:E081 49.52	S58 36.20:E082 0.92
J3	S59 1.04:E081 17.15	S58 59.52:E081 37.81	S58 50.94:E081 52.49	S58 44.76:E081 20.67	S58 48.38:E082 3.04
J4	S 59 28.18:E081 23.78	S59 10.18:E081 25.53	S59 17.05:E081 22.19	S59 19.17:E081 51.46	S59 23.43:E081 39.41
J6	S60 12.55:E081 32.51	S60 4.44:E081 53.65	S60 7.81:E081 18.43	S60 7.67:E082 1.68	S60 17.36:E081 22.43
K3	S58 51.44:E082 17.45	S59 6.54:E082 22.58	S59 0.93:E082 49.02	S58 43.21:E082 7.79	S58 56.98:E082 38.52
K4	S59 9.53:E082 42.21	S59 29.98:E082 30.35	S59 26.46:E082 52.60	S59 18.94:E082 24.71	S59 17.94:E082 9.29
K5	S59 50.21:E082 36.43	S59 42.98:E082 49.35	S59 42.22:E082 9.33	S59 34.72:E082 25.80	S59 36.26:E082 46.60
K6	S60 12.27:E082 28.16	S59 57.88:E082 14.99	S60 4.79:E082 12.27	S60 15.68:E082 18.70	S60 4.65:E082 33.94
L4	S59 13.61:E082 54.09	S59 26.71:E082 57.05	S59 28.84:E083 21.14	S59 18.55:E083 28.86	S59 9.85:E083 35.25
L5	S59 49.16:E082 58.64	S59 43.61:E083 41.57	S59 40.81:E083 15.64	S59 57.45:E083 41.01	S59 54.56:E083 11.15
L6	S60 5.64:E083 24.26	S60 2.70:E083 34.56	S60 20.36:E083 35.41	S60 21.01:E083 12.15	S60 0.21:E083 3.92
M5	S59 45.76:E084 8.87	S59 39.77:E084 21.41	S59 45.64:E083 55.72	S59 46.12:E083 44.18	S59 34.33:E084 11.57

MESURE DE CONSERVATION 145/XVI

Pêcherie exploratoire de *Martialia hyadesi* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1997/98

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément aux mesures de conservation 7/V et 65/XII :

1. La pêche de *Martialia hyadesi* dans la sous-zone statistique 48.3 est restreinte à la pêche exploratoire menée par les navires battant le pavillon de la république de Corée et du Royaume-Uni. La capture est limitée à 2 500 tonnes.
2. Aux fins de cette pêche, la saison de pêche est la période comprise entre le 8 novembre 1997 et la fin de la réunion de 1998 de la Commission, ou la date à laquelle la limite de capture sera atteinte, selon le cas se présentant le premier.
3. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit dans la mesure de conservation 61/XII est applicable;
 - ii) les données requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR sur les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise pour les pêcheries à la turlutte de calmar (Formulaire C3) sont déclarées pour chaque navire. Ces données font état du nombre d'oiseaux et de mammifères marins de chaque espèce capturée, relâchée ou tuée. Ces données doivent être déclarées à la CCAMLR le 31 août 1998 au plus tard pour les captures effectuées avant le 31 juillet 1998; et
 - iii) les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet 1998 et le 31 août 1998 sont déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 1998 au plus tard pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer à sa réunion de 1998.
4. Tous les navires engagés dans la pêche de *Martialia hyadesi* pendant la saison 1997/98 doivent avoir à bord un observateur scientifique nommé conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
5. Le plan de collecte de données (annexe 145/A) sera mis en application. Les données collectées conformément au plan pour la période allant jusqu'au 31 août 1998 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 1998 au plus tard de manière à ce que les données soient disponibles pour la réunion du groupe de travail sur l'évaluation des stocks de poissons en 1998. Les données collectées après le 31 août seront déclarées à la CCAMLR dans une période de trois mois au plus tard à compter de la date de fermeture de la pêche.

PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES POUR LES PÊCHERIES
EXPLORATOIRES DE CALMAR (*MARTIALIA HYADESI*) DE LA SOUS-ZONE 48.3

1. Tous les navires sont tenus de respecter les conditions établies par la CCAMLR, à savoir de présenter les données requises pour remplir le formulaire (TAC 1) du système de déclaration des données par période de 10 jours, aux termes de la mesure de conservation 61/XII, et celles requises pour remplir le formulaire standard de la CCAMLR pour les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise de la pêcherie du calmar à la turlutte (formulaire C3). Sur ce dernier formulaire apparaît le nombre d'oiseaux et de mammifères marins, par espèce, capturés puis relâchés ou tués.
2. Toutes les données requises par le *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR seront collectées, à savoir :
 - i) détails sur le navire et le programme de l'observateur (formulaire S1);
 - ii) information sur les captures (formulaire S2); et
 - iii) données biologiques (formulaire S3).

RÉSOLUTION 12/XVI

Systèmes de contrôle automatique des navires par satellite (VMS)¹

La Commission,

Notant la vive inquiétude suscitée par le niveau élevé de pêche illégale de *Dissostichus eleginoides* et d'autres ressources marines vivantes,

considère que :

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, les membres s'efforceront, d'ici la fin de la réunion de la Commission en 1998, d'établir un système automatique de contrôle des navires (VMS) pour contrôler la position des navires battant leur pavillon autorisés en vertu de la mesure de conservation 119/XVI à exploiter *Dissostichus* spp. ou d'autres ressources marines vivantes dans la zone de la Convention pour lesquelles des limites de capture, saison de pêche, ou restrictions géographiques ont été établies par les mesures de conservation adoptées par la Commission.
2. Tout membre qui n'est pas en mesure de mettre en place un VMS, à la date spécifiée au paragraphe 1, doit en informer le secrétariat de la CCAMLR avant la réunion annuelle de 1998 et, si possible, faire connaître la date à laquelle il pourrait mettre en place ce VMS.
3. La mise en place de VMS sur les navires qui prennent part à la pêche de krill n'est pas exigée à l'heure actuelle.
4. Une fois que leur VMS est établi, les membres doivent contrôler la position des navires battant leur propre pavillon habilités à mener des activités en vertu de la mesure de conservation 119/XVI. Au cas où le VMS cesserait de transmettre les informations, le

membre devrait prendre des mesures immédiates pour que cette transmission reprenne incessamment.

5. Les membres font un compte rendu au secrétariat, avant la réunion annuelle de la Commission, sur :

- i) les VMS en opération, détails techniques inclus; et
- ii) les cas dans lesquels ils ont pu établir, grâce au VMS, que des navires battant leur pavillon ont pêché dans la zone de la Convention, apparemment en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR, conformément au paragraphe XI du système de contrôle.

¹ À cette fin, un VMS doit, entre autres, répondre aux critères suivants :

- i) fournir des informations sur le code d'identification du navire, sa position, la date et l'heure; ces informations sont collectées à intervalles suffisamment réguliers pour assurer que l'État membre est en mesure de contrôler le navire de manière efficace; et
- ii) assurer au minimum :
 - a) qu'il ne peut être faussé;
 - b) qu'il est entièrement automatique et fonctionne en permanence, quelles que soient les conditions de l'environnement;
 - c) qu'il fournit des données en temps réel; et
 - d) qu'il enregistre la latitude et la longitude, avec une précision de positionnement de 500 m, sinon mieux, celle-ci étant déterminée par l'État du pavillon.